



# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 141  
N° 4

TE VE'A A TE MAU MO POLYNESIA FARANI

Mahana 23  
no Tenuare 1992

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### ACTES PROMULGUES

Pages

Loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social. (Arrêté n° 29 DRCL du 13 janvier 1992 portant promulgation de l'article 41 de ladite loi).....	180
Décret n° 91-1402 du 27 décembre 1991 modifiant le décret n° 82-622 du 19 juillet 1982 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des instituteurs de la Polynésie française. (Arrêté de promulgation n° 36 DRCL du 15 janvier 1992).....	180

##### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 1360 BAC du 27 décembre 1991 portant répartition et versement aux communes et au territoire de la Polynésie française de la dotation spéciale instituteurs 1991 (première part) au titre de la prise en compte par l'Etat des charges afférentes au logement des instituteurs.....	181
--	-----

#### ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

##### ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

###### PRESIDENCE

Arrêté n° 24 CM du 8 janvier 1992 fixant le prix de l'énergie thermoélectrique produite par la S.A. Tamara'a Nui.....	183
Arrêté n° 25 CM du 8 janvier 1992 fixant le prix de l'énergie hydroélectrique produite par la S.A. Coder Marama Nui.....	183
Arrêté n° 26 CM du 8 janvier 1992 fixant le prix d'achat moyen pondéré des énergies dites renouvelables (paramètre H) distribuées par la S.A. "Electricité de Tahiti" dans sa concession.....	184
Avenant n° 8 du 17 janvier 1992 à la convention n° 60-10 du 27 septembre 1960 modifiant l'article 11 du cahier des charges annexé à cette convention.....	184

**EXTRAITS**

- Arrêtés n° 20 à n° 31 PR du 16 janvier 1992 accordant le versement de subventions : - au Comité régional de sports subaquatiques ; - au Tahiti jet ski club ; - à la Ligue régionale de tennis de Polynésie française ; - au Club motonautique de Tahiti ; - à la Fédération tahitienne de surf ; - à la Fédération tahitienne d'haltérophilie, musculation et force athlétique ; - à la Fédération tahitienne de ball-trap ; - à la Fédération tahitienne d'athlétisme de Polynésie française ; - à la Fédération tahitienne de basket-ball ; - à la Ligue de football de Polynésie ; - à la Fédération tahitienne de voile. 185

**VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE LA SANTE, DE L'HABITAT ET DE LA RECHERCHE****EXTRAITS**

- Arrêté n° 248 VP/SANTE du 17 janvier 1992 fixant la rémunération d'interprètes pour la réalisation de messages télévisés ou filmés. 186

**MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES**

- Arrêté n° 196 MFR du 10 janvier 1992 portant modification de l'arrêté n° 268 FI/FC du 12 février 1985 portant institution d'une régie de recettes à la subdivision des îles Sous-le-Vent de la direction de l'équipement. (Extraits). 186

**EXTRAITS**

- Arrêté n° 197 MFR du 10 janvier 1992 complétant l'arrêté n° 269 FI/FC du 12 février 1985 portant nomination de MM. Alphonse Greig et Julien Sommers respectivement régisseurs de recettes titulaire et suppléant à la régie de recettes de la subdivision des îles Sous-le-Vent de la direction de l'équipement. 186

**MINISTERE DE LA MER, DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS ET DES AFFAIRES FONCIERES****EXTRAITS**

- Arrêté n° 193 MMA du 10 janvier 1992 autorisant le navire Avuranui 2 à desservir les atolls de Nukutavake et Vairaatea lors de son voyage du 12 janvier 1992. 186
- Arrêté n° 194 MMA du 10 janvier 1992 autorisant le navire Kauaroa Nui à desservir l'île de Kauehi du 1er janvier au 31 mars 1992. 186
- Arrêté n° 195 MMA du 10 janvier 1992 autorisant le navire Teremoana à desservir les îles de Apataki, Arutua, Kaukura et Toau du 1er janvier au 31 mars 1992. 186

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME, DE L'ENERGIE ET DES PORTS**

- Arrêté n° 51 CM du 9 janvier 1992 complétant le code de l'aménagement de la Polynésie française (deuxième partie) en matière de mesures d'application permettant de rendre accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite, la voirie, les établissements recevant du public et les grands programmes d'habitation. 187
- Arrêté n° 223 MAE du 14 janvier 1992 portant délégation de signature à M. Louis Taata, administrateur de la circonscription territoriale des îles Marquises. 191

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA CONDITION FEMININE**

- Arrêté n° 32 PR du 16 janvier 1992 constatant les désignations des représentants des groupements professionnels, des organismes et associations représentés au Conseil économique, social et culturel. 191
- Arrêté n° 33 PR du 16 janvier 1992 constatant la vacance des sièges des représentants des groupements professionnels, des organismes et associations représentés au Conseil économique, social et culturel. 193

**ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE**

- Arrêté n° 2-92 Prés./AT du 9 janvier 1992 attribuant une aide matérielle aux sinistrés du cyclone Wasa. 193

**ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION****ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Décret du 3 janvier 1992 portant nomination du haut-commissaire de la République en Polynésie française. (J.O.R.F. du 7 janvier 1992, page 364).	193
Décision n° 91-909 du 6 novembre 1991 modifiant la décision n° 90-64 du 13 février 1990 portant autorisation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence. (J.O.R.F. du 27 décembre 1991, page 17040).	194
<b>EXTRAITS</b>	
Décret du 18 décembre 1991 portant nomination de magistrats. (J.O.R.F. du 19 décembre 1991, page 16557).	194
Arrêté ministériel du 21 novembre 1991 fixant le nombre de promotions à réaliser en 1991 pour les gradés et gardiens de la paix du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. (J.O.R.F. du 24 décembre 1991, page 16857).	194
Arrêté ministériel du 19 décembre 1991 portant nomination au Conseil national du crédit. (J.O.R.F. du 27 décembre 1991, page 17027).	194

**ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES**

Service des douanes.— Cours des changes (période du 23 janvier au 5 février 1992 inclus).	195
Inspection du travail.— Avis et convention collective du travail du 20 décembre 1991 des entreprises de stockage, conditionnement et distribution des hydrocarbures liquides et gazeux.	195
Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour le mois de décembre 1991.	211

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Annonces judiciaires et légales.	211
Annonces diverses.	212

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES PROMULGUES

**ARRETE n° 29 DRCL du 13 janvier 1992 portant promulgation de l'article 41 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

— L'article 41 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991, parue au J.O.R.F. du 4 janvier 1992.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 janvier 1992.  
Jean MONTPEZAT.

**LOI n° 91-1406 du 31 décembre 1991  
portant diverses dispositions d'ordre social.**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

.....  
Art. 41. - I.— Le début du quatorzième alinéa (13°) de l'article 3 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française est ainsi rédigé :

« Justice, organisation judiciaire, organisation de la profession d'avocat, à l'exclusion de toute autre profession juridique ou judiciaire, frais de justice criminelle, correctionnelle et de police... (Le reste sans changement.) »

II.— Après le dix-septième alinéa (16°) de l'article 26 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée, il est inséré un 17° ainsi rédigé :

« 17° Crée les charges et nomme les officiers publics et les officiers ministériels. »

III.— Sont validés les délibérations et arrêtés adoptés depuis le 1er janvier 1959 par les autorités territoriales de la Polynésie française pour organiser et gérer les professions juridiques et judiciaires, à l'exception de la profession d'avocat.

Sont également validées les décisions individuelles prises sur le fondement de ces délibérations et arrêtés en tant que leur régularité serait mise en cause sur le fondement de l'incompétence de leur auteur.

=====

**ARRETE n° 36 DRCL du 15 janvier 1992 portant promulgation du décret n° 91-1402 du 27 décembre 1991 modifiant le décret n° 82-622 du 19 juillet 1982 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des instituteurs de la Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

— Décret n° 91-1402 du 27 décembre 1991 modifiant le décret n° 82-622 du 19 juillet 1982 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des instituteurs de la Polynésie française, paru au J.O.R.F. n° 2 du 3 janvier 1991, page 110.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 janvier 1992.  
Pour le haut-commissaire  
et par délégation :  
Le secrétaire général  
de la Polynésie française,  
Raymond VERGNE.

**DECRET n° 91-1402 du 27 décembre 1991 modifiant le décret n° 82-622 du 19 juillet 1982 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des instituteurs de la Polynésie française.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, du ministre des départements et territoires d'outre-mer et du ministre délégué au budget,

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment ses articles 3 et 25 ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, modifié par le décret n° 81-547 du 12 mai 1981 ;

Vu le décret n° 72-589 du 4 juillet 1972 relatif à certaines dispositions statutaires concernant les instituteurs, modifié par les décrets n° 86-186 du 4 février 1986 et n° 86-642 du 14 mars 1986 ;

Vu le décret n° 78-873 du 22 août 1978 modifié relatif au recrutement des instituteurs ;

Vu le décret n° 82-622 du 19 juillet 1982 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des instituteurs de la Polynésie française ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel en date du 12 juillet 1990 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Article 1er.— L'article 2 du décret du 19 juillet 1982 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2.— Les attributions exercées en métropole par le recteur et l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale en matière d'application des dispositions statutaires régissant le corps métropolitain des instituteurs sont, en Polynésie française, dévolues au ministre du territoire chargé de l'éducation. »

Art. 2.— L'article 3 du décret du 19 juillet 1982 susvisé est abrogé.

Art. 3.— L'article 6 du décret du 19 juillet 1982 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6.— L'arrêté conjoint mentionné à l'article 8 du décret du 22 août 1978 susvisé est pris après avis du haut-commissaire de la République et du ministre du territoire chargé de l'éducation qui consultent préalablement le Haut Comité territorial de l'enseignement et de la formation et le comité technique paritaire sur les besoins de recrutement du territoire.

« L'arrêté conjoint mentionné à l'article 10 du décret du 22 août 1978 susvisé est pris après avis du haut-commissaire de la République, du ministre du territoire chargé de l'éducation et du comité technique paritaire. »

Art. 4.— Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, le ministre des départements et territoires d'outre-mer et le ministre délégué au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1991.

Edith CRESSON.

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,*  
Lionel JOSPIN.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,*  
*des finances et du budget,*  
Pierre BEREGOVVOY.

*Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique*  
*et de la modernisation de l'administration,*  
Jean-Pierre SOISSON.

*Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,*  
Louis LE PENSEC.

*Le ministre délégué au budget,*  
Michel CHARASSE.

### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

**ARRETE n° 1360 BAC du 27 décembre 1991 portant répartition et versement aux communes et au territoire de la Polynésie française de la dotation spéciale instituteurs 1991 (première part) au titre de la prise en compte par l'Etat des charges afférentes au logement des instituteurs.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation de communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 94 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;

Vu la loi de finances pour 1989, et notamment son article 85 ;

Vu le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs ;

Vu les instructions ministérielles du 24 décembre 1991 fixant le montant pour chaque collectivité de la dotation spéciale instituteurs au titre de l'exercice 1991 ;

Vu l'ouverture des crédits correspondants dans les écritures de M. le trésorier-payeur général au compte n° 475.7201 "Dotation spéciale instituteurs" pour l'exercice 1991,

Arrête :

Article 1er. — Par imputation sur les crédits ouverts au titre de la première part de la dotation spéciale instituteurs de l'exercice 1991, il est attribué et versé aux communes et au territoire de la Polynésie française les sommes figurant dans le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Les dotations seront imputées en recettes des budgets communaux bénéficiaires, exercice 1991, au compte n° 745 (Dotation spéciale instituteurs, exercice 1991).

Art. 3. — Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, les receveurs municipaux et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 1991.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :

*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,  
Raymond VERGNE.*

Attribution de la dotation spéciale instituteurs 1991 (1re part)  
Ayants droit logés au 1er janvier 1991

Dotation par instituteur en 1991 : 12.428 FF, soit : 225.964 F CFP

Communes	Nombre ayants droit au 01/01/91	Montant dotation en FF	Montant dotation en F CFP
<i>Iles Australes</i>	13	161.564	2.937.528
Raivavae	3	37.284	677.891
Rapa	1	12.428	225.964
Rimatara	2	24.856	451.927
Rurutu	3	37.284	677.891
Tubuai	4	49.712	903.855
<i>Iles du Vent</i>	8	99.424	1.807.711
Arue	1	12.428	225.964
Faaa	0	0	0
Hiti'a O Te Ra	1	12.428	225.964
Mahina	0	0	0
Moorea-Maiao	3	37.284	677.891
Paëa	0	0	0
Pepara	0	0	0
Papeete	1	12.428	225.964
Pirao	0	0	0
Punaauia	1	12.428	225.964
Taiarapu-Est	1	12.428	225.964
Taiarapu-Ouest	0	0	0
Teva I Uta	0	0	0
<i>Iles Sous-le-Vent</i>	18	223.704	4.067.347
Bora Bora	3	37.284	677.891
Huahine	4	49.712	903.855
Maupiti	1	12.428	225.964
Tahaa	4	49.712	903.855
Taputapuatea	1	12.428	225.964
Tumaraa	5	62.140	1.129.818
Uturoa	0	0	0
<i>Iles Marquises</i>	3	37.284	677.892
Fatu Hiva	1	12.428	225.964
Hiva Oa	1	12.428	225.964
Nuku Hiva	0	0	0
Tahuata	0	0	0
Ua Huka	1	12.428	225.964
Ua Pou	0	0	0
<i>Tuamotu-Gambier</i>	24	298.272	5.423.127
Anaa	2	24.856	451.927
Arutua	1	12.428	225.964
Fakarava	2	24.856	451.927
Fangatau	0	0	0
Gambier	2	24.856	451.927
Hao	4	49.712	903.855
Hikueru	0	0	0
Makemo	2	24.856	451.927
Manihi	3	37.284	677.891
Napuka	0	0	0
Nukutavake	0	0	0
Puka Puka	0	0	0
Rangiroa	5	62.140	1.129.818
Reao	0	0	0
Takarua	2	24.856	451.927
Tatakoto	0	0	0
Tureia	1	12.428	225.964
<i>Territoire</i>	55	683.540	12.428.000
<b>Total général</b>	<b>121</b>	<b>1.503.788</b>	<b>27.341.605</b>

**ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE****ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES****PRESIDENCE**

**ARRETE n° 24 CM du 8 janvier 1992 fixant le prix de l'énergie thermoélectrique produite par la S.A. Tamara'a Nui.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 60-47 du 5 août 1960 portant approbation de la convention et du cahier des charges relatifs à la concession de distribution publique d'énergie électrique de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1420 CM du 14 décembre 1990 habilitant le Président du gouvernement à signer au nom du territoire l'avenant n° 7 à la convention n° 60-10 du 27 septembre 1960 liant la S.A. "Electricité de Tahiti" et le territoire ;

Vu la convention n° 910018 du 15 janvier 1991 entre le territoire de la Polynésie française et la S.A. Tamara'a Nui ;

Vu l'arrêté n° 1485 CM du 27 décembre 1991 habilitant le Président du gouvernement à signer au nom du territoire l'avenant n° 8 à la convention n° 60-10 du 27 septembre 1960 liant la S.A. "Electricité de Tahiti" et le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 30 décembre 1991,

Arrête :

Article 1er.— Le prix de l'énergie thermoélectrique produite par la S.A. "Tamara'a Nui" est fixé à 15 F CFP par kilowattheure à compter du 1er janvier 1992.

Art. 2.— L'arrêté n° 926 CM du 29 août 1991 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 janvier 1992.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Pour le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement et de l'urbanisme,  
de l'énergie et des ports :

*Le ministre de la mer,  
du développement des archipels  
et des affaires foncières,*

Edouard FRITCH.

**ARRETE n° 25 CM du 8 janvier 1992 fixant le prix de l'énergie hydroélectrique produite par la S.A. Coder Marama Nui.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 60-47 du 5 août 1960 portant approbation de la convention et du cahier des charges relatifs à la concession de distribution publique d'énergie électrique de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1420 CM du 14 décembre 1990 habilitant le Président du gouvernement à signer au nom du territoire l'avenant n° 7 à la convention n° 60-10 du 27 septembre 1960 liant la S.A. "Electricité de Tahiti" et le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 15 octobre 1985 portant approbation d'une convention et des cahiers des charges de concession de forces hydrauliques ;

Vu l'arrêté n° 806 CM du 9 août 1988 portant approbation d'une convention et des cahiers des charges de concession de forces hydrauliques ;

Vu l'arrêté n° 845 CM du 12 août 1988 portant approbation d'une convention et des cahiers des charges de concession de forces hydrauliques ;

Vu l'arrêté n° 344 CM du 30 mars 1990 portant approbation d'une convention et des cahiers des charges de concession de forces hydrauliques ;

Vu l'arrêté n° 1485 CM du 27 décembre 1991 habilitant le Président du gouvernement à signer au nom du territoire l'avenant n° 8 à la convention n° 60-10 du 27 septembre 1960 liant la S.A. "Electricité de Tahiti" et le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 30 décembre 1991,

Arrête :

Article 1er.— Le prix de l'énergie hydroélectrique produite par la S.A. "Coder Marama Nui" est fixé à 13,25 F CFP par kilowattheure à compter du 1er janvier 1992.

Art. 2.— L'arrêté n° 927 CM du 29 août 1991 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 janvier 1992.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Pour le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement et de l'urbanisme,  
de l'énergie et des ports :  
*Le ministre de la mer,  
du développement des archipels  
et des affaires foncières,*  
Edouard FRITCH.

**ARRETE n° 26 CM du 8 janvier 1992 fixant le prix d'achat moyen pondéré des énergies dites renouvelables (paramètre H) distribuées par la S.A. "Electricité de Tahiti" dans sa concession.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 60-47 du 5 août 1960 portant approbation de la convention et du cahier des charges relatifs à la concession de distribution publique d'énergie électrique de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1420 CM du 14 décembre 1990 habilitant le Président du gouvernement à signer au nom du territoire l'avenant n° 7 à la convention n° 60-10 du 27 septembre 1960 liant la S.A. "Electricité de Tahiti" et le territoire ;

Vu l'arrêté n° 31 CM du 11 janvier 1989 constatant les tarifs de l'énergie électrique distribuée par la S.A. "Electricité de Tahiti" dans l'île de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1485 CM du 27 décembre 1991 habilitant le Président du gouvernement à signer au nom du territoire l'avenant n° 8 à la convention n° 60-10 du 27 septembre 1960 liant la S.A. "Electricité de Tahiti" et le territoire ;

Vu l'arrêté n° 24 CM du 8 janvier 1992 fixant le prix de l'énergie thermoélectrique produite par la S.A. Tamara'a Nui ;

Vu l'arrêté n° 25 CM du 8 janvier 1992 fixant le prix de l'énergie hydroélectrique produite par la S.A. Coder Marama Nui ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 30 décembre 1991,

Arrête :

Article 1er.— Le prix des énergies dites renouvelables (paramètre H) dans le prix de vente de l'énergie électrique distribuée

par la S.A. "Electricité de Tahiti", dans le cadre de sa concession, est fixé à 13,54 F CFP le kWh à compter du 1er janvier 1992.

Art. 2.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 janvier 1992.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Pour le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement et de l'urbanisme,  
de l'énergie et des ports :  
*Le ministre de la mer,  
du développement des archipels  
et des affaires foncières,*  
Edouard FRITCH.

**AVENANT n° 8 du 17 janvier 1992 à la convention n° 60-10 du 27 septembre 1960 modifiant l'article 11 du cahier des charges annexé à cette convention.**

ENTRE :

- le territoire de la Polynésie française, représenté par M. Gaston Flosse, Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française, spécialement habilité à cet effet par arrêté n° 1485 CM du 27 décembre 1991,

*d'une part,*

ET :

- la société Electricité de Tahiti (E.D.T.), société anonyme au capital de 1.882.400.000 F CFP, dont le siège social est à Faaa-Puurai, inscrite au registre du commerce de Papeete sous le numéro 324 B, représentée par M. François Gendrin, président-directeur général, habilité à cet effet par son conseil d'administration du 17 juin 1989,

*d'autre part,*

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Le 2e alinéa du paragraphe 1.2. 1.2 H de l'article 11 du cahier des charges annexé à la convention précitée est annulé et remplacé par les alinéas suivants :

Le H est le prix moyen des énergies renouvelables (hydroélectricité, thermoélectricité des ordures ménagères...).

Ce prix représente la valeur moyenne des différentes sources d'énergies renouvelables, pondérées de leur part respective vendue au concessionnaire de distribution d'électricité.

Ce prix H est déterminé suivant la formule :

$$H = \frac{\sum z_j H_j}{\sum z_j}$$

H<sub>j</sub> = prix de l'énergie renouvelable (j), provenant de chaque source d'énergie fixé par le territoire.

zj = quantité prévisionnelle d'énergie (j), exprimée en kWh à vendre au concessionnaire de distribution pour l'année tarifaire.

Aucun prix H<sub>j</sub> ne peut dépasser 15 F/kWh.

Le H moyen, comme indiqué dans l'avenant n° 7 du 14 décembre 1990 à la convention n° 60-10 du 27 septembre 1960 modifiant les articles 1er, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31 et 35 du cahier des charges annexé à cette convention, ne peut dépasser 13,60 F/kWh sans qu'il y ait eu négociation avec le concessionnaire. Ce plafond est révisable d'accord partie tous les trois ans, à compter de la date de signature de l'avenant n° 7.

*Le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement et de l'urbanisme,  
de l'énergie et des ports,  
Gaston TONG SANG.*

Lu et approuvé.  
Papeete, le 2 janvier 1992.  
*Le concessionnaire,  
François GENDRIN.*

Approuvé par le conseil des ministres  
dans sa séance du 19 décembre 1991.  
*Le Président du gouvernement du territoire,  
Gaston FLOSSE.*

Par arrêté n° 20 PR du 16 janvier 1992.— Il est accordé une subvention au Comité régional de sports subaquatiques pour un montant de *deux cent mille francs Pacifique* (200.000 FCP).

La dépense est imputable au budget du territoire, sous-chapitre 95102, article 657-51.

Par arrêté n° 21 PR du 16 janvier 1992.— Il est accordé une subvention au Tahiti jet ski club pour un montant de *quatre cent mille francs Pacifique* (400.000 FCP).

La dépense est imputable au budget du territoire, sous-chapitre 95102, article 657-51.

Par arrêté n° 22 PR du 16 janvier 1992.— Il est accordé une subvention à la Ligue régionale de tennis de Polynésie française pour un montant de *cent trente-trois mille francs Pacifique* (133.000 FCP).

La dépense est imputable au budget du territoire, sous-chapitre 95102, article 657-51.

Par arrêté n° 23 PR du 16 janvier 1992.— Il est accordé une subvention au Club motonautique de Tahiti pour un montant de *deux cent mille francs Pacifique* (200.000 FCP).

La dépense est imputable au budget du territoire, sous-chapitre 95102, article 657-51.

Par arrêté n° 24 PR du 16 janvier 1992.— Il est accordé une subvention à la Fédération tahitienne de surf pour un montant de *cent cinquante mille francs Pacifique* (150.000 FCP).

La dépense est imputable au budget du territoire, sous-chapitre 95102, article 657-51.

Par arrêté n° 25 PR du 16 janvier 1992.— Il est accordé une subvention à la Fédération tahitienne d'haltérophilie, musculation et force athlétique pour un montant de *quatre cent cinquante mille francs Pacifique* (450.000 FCP).

La dépense est imputable au budget du territoire, sous-chapitre 95102, article 657-51.

Par arrêté n° 26 PR du 16 janvier 1992.— Il est accordé une subvention à la Fédération tahitienne de ball-trap pour un montant de *cent cinquante mille francs Pacifique* (150.000 FCP).

La dépense est imputable au budget du territoire, sous-chapitre 95102, article 657-51.

Par arrêté n° 27 PR du 16 janvier 1992.— Il est accordé une subvention à la Fédération tahitienne d'athlétisme pour un montant de *cinq cent mille francs Pacifique* (500.000 FCP).

La dépense est imputable au budget du territoire, sous-chapitre 95102, article 657-39.

Par arrêté n° 28 PR du 16 janvier 1992.— Il est accordé une subvention à la Fédération tahitienne de basket-ball pour un montant de *deux cent soixante mille francs Pacifique* (260.000 FCP).

La dépense est imputable au budget du territoire, sous-chapitre 95102, article 657-39.

Par arrêté n° 29 PR du 16 janvier 1992.— Il est accordé une subvention à la Ligue de football de Polynésie pour un montant de *cent quarante-sept mille francs Pacifique* (147.000 FCP).

La dépense est imputable au budget du territoire, sous-chapitre 95102, article 657-39.

Par arrêté n° 30 PR du 16 janvier 1992.— Il est accordé une subvention à la Ligue de football de Polynésie pour un montant de *trois cent cinquante-trois mille francs Pacifique* (353.000 FCP).

La dépense est imputable au budget du territoire, sous-chapitre 95102, article 657-39.

Par arrêté n° 31 PR du 16 janvier 1992.— Il est accordé une subvention à la Fédération tahitienne de voile pour un montant de *cent cinquante mille francs Pacifique* (150.000 FCP).

La dépense est imputable au budget du territoire, sous-chapitre 95102, article 657-51.

**VICE-PRESIDENCE, MINISTÈRE DE LA SANTÉ,  
DE L'HABITAT ET DE LA RECHERCHE**

Par arrêté n° 248 VP/SANTÉ du 17 janvier 1992.— La rémunération des interprètes des messages télévisés ou des films coproduits par la direction de la santé publique (service de l'éducation pour la santé) est fixée comme suit :

Service rendu	Cachet par demi-journée en FCP		
	Amateur sans expérience	Amateur dans une troupe	Professionnel
1/ Figuration simple (interprétation gestuelle sans texte)	5.000	7.500	10.000
2/ Interprétation verbale d'un texte	5.000	7.500	10.000
3/ Interprétation complète	10.000	15.000	20.000

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 1991, chapitre 950, sous-chapitre 95001, article 639.

**MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES**

**ARRÊTÉ n° 196 MFR du 10 janvier 1992 portant modification de l'arrêté n° 268 FI/FC du 12 février 1985 portant institution d'une régie de recettes à la subdivision des îles Sous-le-Vent de la direction de l'équipement.**

Le ministre des finances et des réformes administratives,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué auprès de la subdivision des îles Sous-le-Vent une régie de recettes pour l'encaissement des cessions des :

- redevances d'amarrage au port de Uturoa et marinas ;
- factures de fournitures d'électricité et d'eau potable.

Art. 2.— Cette régie est installée à Uturoa, Raiatea, B.P. 41 Uturoa.

Art. 3.— Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 295.000 F CFP (*deux cent quatre-vingt-quinze mille francs CFP*).

Art. 4.— Le régisseur doit verser la totalité des recettes encaissées au moins tous les mois ou à chaque fois que le montant maximum de l'encaisse est atteint et lors de sa sortie de fonctions.

Art. 5.— Le régisseur est assujéti à un cautionnement fixé par la réglementation en vigueur.

Art. 6.— Une indemnité de responsabilité sera attribuée aux régisseurs conformément à l'arrêté fixant les modalités d'attribution et le montant de l'indemnité pouvant être versé aux régisseurs.

Art. 7.— Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 8.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

Fait à Papeetē, le 10 janvier 1992.  
Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 197 MFR du 10 janvier 1992.— L'arrêté n° 269 FI/FC du 12 février 1985 portant nomination de MM. Greig Alphonse et Sommers Julien à la subdivision des îles Sous-le-Vent de la direction de l'équipement est complété comme suit :

M. Alphonse Greig doit verser entre les mains du payeur du territoire le montant du cautionnement fixé à 2.000 FF (*deux mille francs français*) soit 36.364 FCP (*trente-six mille trois cent soixante-quatre francs CP*), ou obtenir son affiliation à l'Association française de cautionnement mutuel pour un montant identique.

L'article 3 de l'arrêté n° 269 FI/FC du 12 février 1985 est abrogé.

MM. Alphonse Greig et Julien Sommers percevront une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par référence à la réglementation territoriale pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Les autres dispositions de l'arrêté n° 269 FI/FC du 12 février 1985 sont inchangées.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

**MINISTÈRE DE LA MER,  
DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPÈLES  
ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

Par arrêté n° 193 MMA du 10 janvier 1992.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Auuranui 2 est autorisé à desservir les atolls de Nukutavake et Vairatea lors de son voyage du 12 janvier 1992.

Par arrêté n° 194 MMA du 10 janvier 1992.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 2 de l'arrêté n° 185 CM du 24 février 1988, le navire Kauaroa Nui est autorisé à desservir l'île de Kauehi du 1er janvier au 31 mars 1992.

L'activité de desserte portera uniquement sur le collectage de poisson, à raison de 2 voyages par mois.

Par arrêté n° 195 MMA du 10 janvier 1992.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 2 de l'arrêté n° 830 CM du 18 juillet 1989, le navire Teremoana est autorisé à desservir les îles de Apataki, Arutua, Kaukura et Toau du 1er janvier au 31 mars 1992.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'URBANISME,  
DE L'ÉNERGIE ET DES PORTS**

**ARRETE n° 51 CM du 9 janvier 1992 complétant le code de l'aménagement de la Polynésie française (deuxième partie) en matière de mesures d'application permettant de rendre accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite, la voirie, les établissements recevant du public et les grands programmes d'habitation.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail, et du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 908 PR du 11 septembre 1991 portant nomination de ministres du gouvernement du territoire ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française, particulièrement le chapitre II du titre III de son livre Ier complété par la délibération de l'assemblée territoriale n° 91-62 AT du 10 mai 1991 en matière de dispositions permettant de rendre accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite, la voirie, les établissements recevant du public et les grands programmes d'habitation ;

Vu l'avis émis par le conseil du handicap lors de sa séance du 27 mars 1990 ;

Vu l'avis du comité d'aménagement du territoire émis lors de sa séance du 18 décembre 1990 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 janvier 1992,

Arrête :

Article 1er.— Les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite les installations et la voirie ouvertes au public sont fixées par les articles A.132-1 à A.132-27 formant chapitre II à insérer dans le titre III du livre Ier de la seconde partie du code de l'aménagement de la Polynésie française.

## CHAPITRE II

### *Dispositions concernant l'accessibilité aux personnes handicapées*

#### Section I - Installations neuves

Art. A.132-1.— En application des dispositions des articles D.132-1 et D.132-2 du présent code, toute installation neuve ouverte au public doit être accessible aux personnes handicapées

à mobilité réduite, sans préjudice de l'application de la réglementation relative à la sécurité, et de celle du travail.

Les dispositions architecturales et les aménagements propres à assurer l'accessibilité aux personnes handicapées à mobilité réduite, au sens des articles précités, doivent obéir aux normes ci-après.

Art. A.132-2.— Un tronçon de voirie urbaine est réputé accessible aux personnes handicapées lorsqu'un cheminement praticable par les fauteuils roulants, aménagé sur tous les trottoirs et passages piétonniers, donne accès à toutes les installations ouvertes au public et aux immeubles d'habitation desservis par ce tronçon, ainsi qu'à la voirie automobile.

#### *Art. A.132-3.— Cheminements praticables*

Les cheminements praticables par les personnes handicapées à mobilité réduite doivent répondre aux dispositions suivantes :

##### 1°) - Pente

Lorsqu'une pente est nécessaire pour franchir une dénivellation, elle doit être inférieure à 5 %. Lorsqu'elle dépasse 4 %, un palier de repos est nécessaire tous les 10 mètres.

En cas d'impossibilité technique d'utiliser des pentes inférieures à 5 %, les pentes suivantes sont tolérées à titre exceptionnel :

- 8 % sur une longueur inférieure à 2 mètres ;
- 12 % sur une longueur inférieure à 0,5 mètre.

Dans le cas d'impossibilité due à la fois à la topographie et à la disposition des constructions existantes, des pentes supérieures à 5 % peuvent être considérées comme tolérées pour certaines parties de la voirie.

Un garde-corps préhensible est obligatoire le long de tous dénivelés de plus de 40 centimètres de hauteur. Cette disposition ne s'applique pas aux quais.

##### 2°) - Paliers de repos

Les paliers de repos doivent être horizontaux.

La longueur minimale des paliers de repos est de 1,40 mètre (hors le débatement de porte éventuel).

##### 3°) - Ressauts

La hauteur maximale des ressauts à bords arrondis ou munis de chanfreins est de 2 centimètres ; toutefois, leur hauteur peut atteindre 4 centimètres lorsqu'ils sont aménagés en chanfrein à un pour trois. La distance minimale entre deux ressauts successifs est de 1,20 mètre.

##### 4°) - Profil en travers

En cheminement courant, le dévers ne doit pas être supérieur à 1 %.

La largeur minimale du cheminement doit être de 1,40 mètre ; elle peut toutefois être réduite à 1,20 mètre lorsqu'il n'y a aucun mur de part et d'autre du cheminement.

#### 5°) - Portes situées sur les cheminements

La largeur minimale des portes est de 1,40 mètre, lorsqu'elles desservent un local pouvant recevoir plus de cent personnes. L'un des vantaux a une largeur minimale de 0,80 mètre.

La largeur minimale des portes qui desservent les locaux pouvant recevoir moins de cent personnes est de 0,90 mètre. Toutefois, lorsqu'une porte ne dessert qu'une pièce d'une surface inférieure à 30 m<sup>2</sup>, la largeur de porte minimale est de 0,80 mètre.

Lorsque ces portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur, leur débatement ne doit pas empiéter sur un cheminement.

#### 6°) - Divers

La surface du sol doit être dure et ferme, sans irrégularités. Les trous ou fentes dans le sol qui seraient nécessaires (grilles, etc.) doivent avoir un diamètre ou une largeur inférieure à 2 centimètres.

#### Art. A.132-4.— Ascenseurs

Un ascenseur praticable pour les handicapés est obligatoire si l'installation doit recevoir à un ou des niveaux différents de celui de l'accès, 50 personnes, ou si certaines prestations de l'installation ne peuvent être offertes au niveau de l'accès.

Un ascenseur praticable par des personnes à mobilité réduite doit avoir une porte d'entrée d'une largeur de passage minimale de 0,80 mètre. Les dimensions intérieures entre revêtements intérieurs de la cabine doivent être au minimum de 1 mètre (parallèlement à la porte) x 1,30 mètre (perpendiculairement à la porte). Les commandes de l'appareil, situées sur le côté de la cabine, doivent être à une hauteur maximale de 1,30 mètre. La précision d'arrêt de la cabine doit être de 2 centimètres au maximum.

#### Art. A.132-5.— Escaliers

A défaut d'ascenseur praticable ou de rampe pour accéder aux étages ou au sous-sol, un escalier au moins doit être conforme aux prescriptions suivantes.

La largeur minimale de l'escalier est de :

- 1,20 mètre, s'il ne comporte aucun mur de chaque côté ;
- 1,30 mètre, s'il comporte un mur d'un seul côté ;
- 1,40 mètre, s'il est entre deux murs.

La hauteur maximale des marches est de 16 centimètres et la largeur minimale du giron des marches est de 28 centimètres.

Cet escalier doit comporter une main courante à 0,90 mètre au-dessus du nez des marches, qui se prolonge en haut et en bas des marches par une partie horizontale d'au moins 0,30 mètre. La continuité de la main courante sera assurée entre volées successives, avec des prolongements semblables.

#### Art. A.132-6.— Parcs de stationnement pour automobiles

Tout parc de stationnement automobile intérieur ou extérieur, dépendant d'une installation ouverte au public, doit comporter une place aménagée pour les handicapés par tranche de 20 places ou fraction de 20 places en sus.

Un emplacement de stationnement est réputé aménagé pour les personnes handicapées lorsqu'il comporte, latéralement à l'espace prévu pour le véhicule, une bande libre de tout obstacle, protégée de la circulation automobile, reliée à un cheminement praticable et d'une largeur minimale de 0,80 mètre (la largeur totale de l'emplacement ne pouvant être inférieure à 3,30 mètres).

Les emplacements aménagés et réservés sont signalés. Ils doivent être situés de préférence dans un endroit abrité, à proximité du hall de l'immeuble ou de ses accès.

#### Art. A.132-7.— Cabinets d'aisance

Chaque niveau accessible, lorsque des cabinets d'aisance y sont prévus pour le public, doit comporter au moins un cabinet aménagé pour les personnes handicapées à mobilité réduite.

Ce cabinet comporte un espace d'accès desservi par un cheminement praticable, libre de tout obstacle fixe ou mobile, (donc hors du débatement de la porte) situé à côté ou à la rigueur en face de la cuvette, de 0,80 mètre x 1,30 mètre.

#### Art. A.132-8.— Téléphone

Lorsque le téléphone est mis à la disposition du public, un appareil au moins doit être disposé pour être utilisable par les personnes handicapées à mobilité réduite.

Un appareil téléphonique est réputé utilisable par les personnes handicapées à mobilité réduite, lorsqu'il répond aux conditions ci-dessous :

- un emplacement de dimensions minimales 0,80 mètre x 1,30 mètre, libre de tout obstacle, situé à côté de l'appareil, doit être accessible par un cheminement praticable ;
- s'il s'agit d'un appareil fixe, l'axe du cadran et les autres dispositifs de commande éventuels doivent être à une hauteur comprise entre 0,75 mètre et 1,30 mètre.

#### Art. A.132-9.— Etablissements recevant des spectateurs ou consommateurs assis

Tout établissement recevant du public assis (salles de spectacles, stades, restaurants, cafés, etc.) doit pouvoir accueillir des personnes handicapées, circulant en fauteuil roulant.

A cet effet, des emplacements de dimensions minimales 0,80 mètre x 1,30 mètre, accessibles par un cheminement praticable, leur sont réservés ou pourront être dégagés lors de leur arrivée dans l'établissement.

Le nombre de places à réserver est de 1 pour 50 places assises ou fraction de 50 places en sus.

*Art. A.132-10.— Etablissements hôteliers*

Tout établissement d'hébergement hôtelier doit comporter des chambres aménagées et accessibles, satisfaisant aux normes suivantes :

- un cheminement libre de tout obstacle, de 0,90 mètre de largeur, permettant de circuler autour du mobilier, donne accès aux équipements et au mobilier ;
- une aire de 1,70 mètre de diamètre est prévue pour permettre la rotation d'un fauteuil roulant en dehors de l'emplacement du mobilier, dans la chambre elle-même. Lorsque la chambre comporte une salle de bains, celle-ci doit répondre aux mêmes caractéristiques que la chambre. Sinon, s'il existe au moins une salle de bains d'étage, elle doit être ainsi aménagée et être accessible de la chambre par un cheminement praticable ;
- un cabinet d'aisance d'étage doit être aménagé et accessible à chaque étage qui comporte des chambres aménagées et accessibles.

Le nombre obligatoire de chambres aménagées et accessibles est fixé ainsi :

- 0 si l'établissement comporte moins de 10 chambres ;
- 2 si l'établissement comporte 10 à 50 chambres ;
- 1 chambre supplémentaire par tranche de 50 chambres ou fraction de 50, au-dessus des 50 chambres initiales.

*Art. A.132-11.— Installations sportives et socio-éducatives*

Lorsqu'il y a lieu de déshabillage en cabine, au moins une cabine par sexe doit être accessible par un cheminement praticable.

Les dimensions minimales doivent être de 0,80 m x 1,30 m, hors tout obstacle et débâtement de porte, et de 0,80 m x 1,60 m porte fermée.

Dans les piscines, les bassins ou un bassin au moins doit être accessible par un cheminement praticable, permettant notamment d'éviter le pédiluve. Les personnes handicapées à mobilité réduite doivent pouvoir être mises à l'eau et retirées du ou de ces bassins accessibles, par les moyens de l'établissement.

Lorsque l'usage d'une douche est prévu, au moins une douche par sexe doit être accessible et utilisable par une personne circulant en fauteuil roulant.

Les commandes de douche doivent être faciles à manœuvrer par une personne ayant des difficultés de préhension.

*Art. A.132-12.— Divers*

Lorsque la fonction d'une installation amène les usagers à utiliser des tables, écrioires ou guichets, au moins une tablette doit être utilisable par une personne handicapée en fauteuil roulant ; sa hauteur doit être inférieure à 0,80 m (face supérieure). Le bord inférieur doit être au moins à 0,70 m du sol.

Les poignées de portes, les fentes de boîtes aux lettres, les boutons et interrupteurs électriques, les robinets et les dispositifs

de commande utilisables par le public, doivent être à une hauteur maximale de 1,30 m au-dessus du sol. Ils doivent être aisément manipulables.

La largeur de passage entre points de contrôle, caisses, billetteries, etc., doit être au minimum de 0,90 m.

*Art. A.132-13.— Programmes de logements*

Dans les programmes de logements en immeubles collectifs ou en groupements d'habitation, 1 logement par tranche de 50 logements (ou fraction de tranche de 50 logements supplémentaire) doit être utilisable par une personne handicapée à mobilité réduite, suivant les normes ci-dessus et de façon à lui permettre tous les gestes élémentaires de la vie quotidienne.

*Art. A.132-14.— Signalisation*

Le symbole international d'accessibilité (personne assise dans un fauteuil roulant vue de profil) doit être utilisé pour signaler les installations accessibles et les cheminements praticables.

Les dispositions prises pour assurer aux personnes handicapées à mobilité réduite, l'usage des services, sont affichées de manière visible en un lieu accessible.

*Art. A.132-15.—* Le respect de ces normes est exigé et vérifié dans le cadre des procédures de délivrance des permis de travaux immobiliers et des certificats de conformité, et sanctionné au même titre, ainsi qu'à l'occasion des contrôles prévus par les autres dispositions du présent code et en particulier par les règles de sécurité dans les établissements recevant du public.

*Section II - Installations existantes*

*Art. A.132-16.—* Suivant les dispositions prévues par l'article D.132-4 du présent code, sont soumises aux dispositions suivantes les installations existantes et la voirie dépendant de toute collectivité publique ou de tout établissement public à caractère administratif, scientifique, culturel et technique.

*Sous-section I - Dispositions applicables à la voirie*

*Art. A.132-17.—* Dans les secteurs des communes concernées par les dispositions de l'article D.132-5 du code, il sera établi un plan d'adaptation de la voirie, sous la responsabilité du maire de chaque commune, en liaison avec les services techniques territoriaux.

*Art. A.132-18.—* Ce plan fixe les dispositions destinées à rendre accessibles aux handicapés l'ensemble des circulations piétonnières et des aires de stationnement automobile, ainsi que les principaux cheminements desservant les équipements publics ou privés.

Il comprend les éléments techniques nécessaires, ainsi qu'un échéancier de réalisation.

Toute réfection d'une partie de la voirie doit comporter sa mise en conformité avec ce plan.

*Art. A.132-19.—* L'élaboration de ce plan, qui doit recevoir l'approbation du conseil municipal concerné, doit être faite dans

un délai maximal de 2 ans après publication des présentes dispositions.

L'ensemble des modifications de voirie et des adaptations doivent être réalisées dans un délai global de 10 ans après approbation du plan défini à l'article 2 ci-dessus.

*Art. A.132-20.*— Ce plan d'amélioration de la voirie doit être conforme aux options inscrites au plan général d'aménagement ou au plan d'aménagement de détail, en cours d'étude ou approuvés.

*Art. A.132-21.*— Le territoire prendra à sa charge, dans les mêmes délais, les améliorations et les modifications prévues dans ce plan et intéressant la voirie territoriale.

#### Sous-section II - Dispositions applicables aux établissements existants

*Art. A.132-22.*— Dans un délai maximal de 2 ans à compter de la publication des présentes dispositions, chaque collectivité ou établissement public, cité à l'article 1er ci-dessus, établira un inventaire de l'ensemble des installations de son patrimoine ouvertes au public, qui indiquera la nature des travaux nécessaires pour en améliorer l'accessibilité aux personnes handicapées à mobilité réduite.

Chaque installation ou partie d'installation existante recensée figurera dans une des catégories suivantes :

- accessible ;
- adaptable : un ordre de grandeur du coût et des délais des travaux nécessaires doit être indiqué ;
- non adaptable : les motifs qui empêchent d'en améliorer l'accessibilité doivent être indiqués.

Cet inventaire est transmis au conseil du handicap qui pourra faire procéder à toutes vérifications qu'il estimera utiles.

*Art. A.132-23.*— Dans les communes déterminées à l'article D.132-5 du présent code, le conseil du handicap établira dans un délai d'un an, en liaison avec les personnes publiques intéressées et des services techniques compétents, le programme des travaux à réaliser.

Ce programme doit satisfaire aux conditions minimales suivantes :

- a) la réalisation de toute adaptation, dont le coût global par installation inscrite à l'inventaire est inférieur à 500.000 francs CFP, prix basés au 1er janvier 1990, doit être prévue dans un délai de 5 ans ;
- b) la réalisation de toute adaptation, dont le coût global par installation inscrite à l'inventaire est compris entre 500.000 et 2.500.000 francs CFP, prix basés au 1er janvier 1990, doit être prévue dans un délai de 10 ans ;
- c) l'ordre de périodicité des réalisations sera fixé en tenant compte :
  - de la nature du service assuré par l'établissement ;
  - de la population desservie par l'établissement ;
  - du coût et des conditions techniques de l'adaptation ;
  - des desiderata éventuellement exprimés par les associations ou groupements de personnes handicapées et de personnes âgées ;

- d) l'opportunité des aménagements, dont le coût global par installation inscrite à l'inventaire dépasse 2.500.000 francs CFP (prix basés au 1er janvier 1990), doit être appréciée suivant les critères cités en c) ci-dessus.

Tous les délais mentionnés ci-dessus s'entendent à compter de la décision prévue à l'article A.132-26.

*Art. A.132-24.*— Dans les autres communes, l'établissement du programme des travaux devra être demandé par les personnes handicapées intéressées, résidant dans la commune ou une commune voisine, ou par leur représentant légal.

Un registre sera à cet effet ouvert dans les mairies.

Ces demandes, qui devront être justifiées et pourront s'appliquer à un ou plusieurs établissements, seront transmises dans le délai d'un mois, par le maire, au conseil du handicap qui pourra faire procéder à toutes vérifications qu'il estimera utiles.

Celui-ci établira alors pour le ou les établissements considérés, le programme des travaux à réaliser, suivant des critères identiques à ceux mentionnés à l'article A.132-23.

*Art. A.132-25.*— En ce qui concerne les établissements d'enseignement, les programmes définis aux articles A.132-23 et A.132-24 ci-dessus tiennent compte de la proximité d'établissements dispensant les mêmes enseignements, et accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite.

*Art. A.132-26.*— Le conseil du handicap soumettra au conseil des ministres, les programmes et les échéanciers des travaux d'adaptation prévus, qui en ordonnera l'exécution ou saisira les autorités responsables.

*Art. A.132-27.*— Les travaux d'adaptation des établissements existants et de la voirie devront être exécutés conformément aux normes techniques relatives aux installations neuves.

Art. 2.— Le ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail, et le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 janvier 1992.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :  
*Le ministre de la solidarité, de l'emploi,  
de la formation professionnelle  
et des lois du travail,*  
Marc TEVANE.

*Le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement et de l'urbanisme,  
de l'énergie et des ports,*  
Gaston TONG SANG.

**ARRETE n° 223 MAE du 14 janvier 1992 portant délégation de signature à M. Louis Taata, administrateur de la circonscription territoriale des îles Marquises.**

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française,

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 629 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du ministre de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'équipement et de l'énergie ;

Vu l'arrêté n° 468 SG du 3 juin 1982 portant réglementation sur la grande voirie dans les E.F.O., modifié par l'arrêté n° 246 TP du 11 février 1982 ;

Vu la délibération n° 80-27 du 3 mars 1980 portant création d'une redevance sur les prélèvements de matériaux de toute nature extraits des terrains privés ;

Vu l'arrêté n° 733 CM du 29 juillet 1985 relatif à l'organisation et aux attributions du service de l'administration des archipels, notamment ses articles 11 et 12 ;

Vu l'arrêté n° 1862 MAE du 2 mai 1991 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 1288 CM du 21 novembre 1991 portant nomination de M. Louis Taata en qualité d'administrateur de la circonscription territoriale des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984, modifié par l'arrêté n° 38 CM du 31 octobre 1984, autorisant les ministres à déléguer leur signature,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Louis Taata, administrateur de la circonscription territoriale des îles Marquises, à l'effet de signer : "Pour le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports et par délégation", dans le ressort de la circonscription territoriale des îles Marquises :

1°) les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six (6) jours pour le subdivisionnaire de l'équipement de la circonscription administrative des îles Marquises ;

2°) sous réserve des dispositions prévues par l'article 2 - § 4.1 et l'article 10 de l'arrêté n° 4930 MAE du 5 novembre 1991 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement, la délivrance des autorisations d'extraction dans les limites toutefois de quantités inférieures ou égales à cent (100) mètres cubes.

Art. 2.— L'administrateur de la circonscription territoriale des îles Marquises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 janvier 1992.  
Gaston TONG SANG.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA CONDITION FEMININE**

**ARRETE n° 32 PR du 16 janvier 1992 constatant les désignations des représentants des groupements professionnels, des organismes et associations représentés au Conseil économique, social et culturel.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1027 CM du 30 septembre 1991 relatif à la composition du Conseil économique, social et culturel, et à la désignation des représentants des groupements professionnels, des organismes et des associations qui le composent,

Arrête :

Article 1er.— Sont constatées les désignations des représentants des groupements professionnels, des organismes et des associations représentés au Conseil économique, social et culturel de la Polynésie comme suit :

*I Représentants des salariés :*

— Union des syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie (U.S.A.T.P.), 3 sièges, représentée par Messieurs :

- Teraiefa Chang ;
- Pierre Frébault ;
- Robert Schoen (1re année) ;
- Ataria Tetuanui (2e année).

— Confédération syndicale A Tia I Mua, 3 sièges, représentée par Messieurs :

- Bruno Sandras ;
- Hirohiti Tefaarere ;
- Félix Fong.

— Union des travailleurs de Tahiti et des îles (UTTIL), 1 siège, représentée par M. Vaiho-John Tefatua.

— Union fédérale des syndicats autonomes (Otahi-U.F.S.A.), 1 siège, représentée par Messieurs :

- Théodore Céran-Jérusalémy (1re et 2e année) ;
- Hanny Tchaamatai (3e et 4e année).

— Union des syndicats du personnel de l'enseignement privé de la Polynésie française (U.S.P.E.P.), 1 siège, représentée par M. Emile Vernier.

— Syndicat territorial des instituteurs de Polynésie française (S.T.I.P.), 1 siège, représenté par M. Jean-Paul Ariiotima.

— Syndicat des gens de mer, 1 siège, représenté par M. Wilfrid Tetuamanuhiri.

*II Représentants des employeurs :*

— Chambre syndicale des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics (C.S.E.B.T.P.), 1 siège, représentée par M. Louis Laborde.

— Syndicat des industriels de Polynésie française (SIPOF), 1 siège, représenté par M. Gérard Delorme.

— Syndicats de la petite et moyenne hôtellerie (UPHO et SHMI), 1 siège, représentés par M. Alfred Montaron.

— Syndicat des grands hôtels (S.G.H.), 1 siège, représenté par M. Philippe Brovelli.

— Fédération générale du commerce et autres activités patentées de la Polynésie française, 1 siège, représentées par M. Victor Lau.

— Comité de Polynésie française de l'Association française des banques, 1 siège, représenté par M. Jean-Marc Pasquet.

— Professions libérales de santé, 1 siège, représentées par Messieurs :

- Gérard Cabral (1re et 2e année) ;

- Guy Thirouard (3e et 4e année).

— Professions libérales diverses, 1 siège, représentées par Messieurs :

- Patrick Ancel (1re et 2e année) ;

- Etienne Giau (3e et 4e année).

— Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.), 1 siège, représentée par M. Jean-Pierre Le Hébel.

— Chambre de commerce et d'industrie (C.C.I.), 1 siège, représentée par M. Jean-Pierre Poignant.

— Conseil des employeurs, 1 siège, représenté par M. Enrique Braun Ortega.

— Transporteurs aériens et maritimes, 1 siège, représenté par Messieurs :

- Ethode Roy (1re et 3e année) ;

- Eric Malmezac (2e et 4e année).

— Syndicat des perliculteurs privés, 1 siège, représenté par M. Jean-Marc Domby.

— G.I.E. Poe Rava Nui, 1 siège, représenté par M. Pierre Lechartel.

*III Représentants des activités de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de l'artisanat :*

— Chambre d'agriculture et d'élevage, 3 sièges, représentée par Messieurs :

- Hugh Laughlin ;

- Gaston Hanere ;

- Brice Coppenrath.

— Chambre de la pêche et de l'aquaculture, 2 sièges, représentée par Messieurs :

- Alvane Doom ;

- Richard Perc.

— Fédération des associations artisanales de Polynésie française, 1 siège, représentée par Mme Tifa Mazière.

*IV Représentants des associations et organismes à caractère économique, familial, scientifique, culturel, éducatif et sportif :*

— Fédération des associations des parents d'élèves de l'enseignement public, 1 siège, représentée par M. Alfred Teiti.

— Fédération des associations des parents d'élèves de l'enseignement catholique, 1 siège, représentée par M. Thaddée Hoatau.

— Fédération des associations des parents d'élèves de l'enseignement protestant, 1 siège, représentée par M. Adolphe Teriivaea Neuffer.

— Associations de jeunesse et associations sportives, 1 siège, représentées par Messieurs :

- Saturnin Cabral (1re et 2e année) ;

- Henri Guigo (3e et 4e année).

— Académie tahitienne, 1 siège, représentée par Mme Jessie Poroi.

— Conseil des femmes, 1 siège, représenté par Mme Ana Holozet.

— Fédération des œuvres laïques, 1 siège, représentée par M. Rémi Taca.

Art. 2.— Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Conseil économique, social et culturel, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 janvier 1992.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :  
*Le ministre de l'agriculture, de l'environnement  
et de la condition féminine,*  
Haamoetini LAGARDE.

**ARRETE n° 33 PR du 16 janvier 1992 constatant la vacance des sièges des représentants des groupements professionnels, des organismes et associations représentés au Conseil économique, social et culturel.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vico-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1027 CM du 30 septembre 1991 relatif à la composition du Conseil économique, social et culturel, et à la désignation des représentants des groupements professionnels, des organismes et des associations qui le composent,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée la vacance des sièges attribués à la Fédération des syndicats de Polynésie française au titre des représentants des salariés.

Art. 2.— Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Conseil économique, social et culturel, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 janvier 1992.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :  
*Le ministre de l'agriculture, de l'environnement  
et de la condition féminine,*  
Haamocini LAGARDE.

## ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

**ARRETE n° 2-92 Prés./AT du 9 janvier 1992 attribuant une aide matérielle aux sinistrés du cyclone Wasa.**

Le président de l'assemblée territoriale,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 91-44 Prés./AT du 13 décembre 1991,

Arrête :

Article 1er.— Vu l'urgence et l'imprévisibilité de la dépense, est attribuée à titre exceptionnel aux sinistrés du cyclone Wasa une aide matérielle d'un montant maximum de *cinq millions de francs* (5.000.000 FCP).

Art. 2.— La dépense fera l'objet d'un engagement dès signature de l'arrêté et sera imputée au budget de l'assemblée territoriale, article 699 "charges exceptionnelles", exercice 1991.

Art. 3.— L'arrêté n° 91-44 Prés./AT du 13 décembre 1991 est abrogé.

Art. 4.— Le président est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 janvier 1992.  
Emile VERNAUDON.

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

**Décret du 3 janvier 1992 portant nomination du haut-commissaire de la République en Polynésie française.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'intérieur et du ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu l'article 13 de la Constitution ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

Vu le décret du 3 janvier 1992 portant nomination d'un préfet ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1er.— M. Michel Jau, préfet chargé d'une mission de service public relevant du Gouvernement, est nommé haut-com-

missaire de la République en Polynésie française, en remplacement de M. Jean Montpezat, trésorier-payeur général, réintégré dans son corps d'origine.

Art. 2.— Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur et le ministre des départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 janvier 1992.

François MITTERRAND.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
Edith CRESSON.

*Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,*  
Louis LE PENSEC.

*Le ministre de l'intérieur,*  
Philippe MARCHAND.

**DECISION n° 91-909 du 6 novembre 1991 modifiant la décision n° 90-64 du 13 février 1990 portant autorisation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence.**

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 22 ;

Vu la décision n° 90-64 du 13 février 1990 portant autorisation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Papeete ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er.— L'annexe IV à la décision n° 90-64 du 13 février 1990 susvisée est modifiée comme suit :

« Fréquence : 103,4 MHz. »

Art. 2.— La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Paris, le 6 novembre 1991.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :  
*Le président,*  
J. BOUTET.

**DECRET du 18 décembre 1991  
portant nomination de magistrats.**

Par décret du Président de la République en date du 18 décembre 1991, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature en ce qui concerne les magistrats et l'auditeur de justice nommés à des postes du siège :

Sont nommés :

.....  
*Tribunal de grande instance de Lyon*  
.....

Juge chargé du service du tribunal d'instance de Villeurbanne : M. Jean-Michel Pretre, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete, en remplacement de M. Defrasne.

**ARRETE MINISTERIEL du 21 novembre 1991 fixant le nombre de promotions à réaliser en 1991 pour les gradés et gardiens de la paix du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.**

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 21 novembre 1991, les promotions à réaliser en 1991 pour les gradés et gardiens de la paix du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française sont les suivantes :

Grade de brigadier-chef : un ;  
Grade de brigadier : trois.

**ARRETE MINISTERIEL du 19 décembre 1991  
portant nomination au Conseil national du crédit.**

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, en date du 19 décembre 1991, M. Vernaudeau (Emile) est nommé, au titre des départements et territoires d'outre-mer, membre du Conseil national du crédit, en remplacement de M. Doom (Roger).

## ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

## SERVICE DES DOUANES

## COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane  
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 23 janvier au 5 février 1992 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Allemagne fédérale.....	1 deutsche Mark	62,05
Australie.....	1 dollar	73,65
Autriche.....	1 schilling	8,81
Belgique.....	1 franc belge	3,01
Canada.....	1 dollar canadien	85,10
Danemark.....	1 couronne danoise	16,00
Espagne.....	1 peseta	0,98
Etats-Unis d'Amérique....	1 dollar US	98,07
Fidji.....	1 dollar	66,24
Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	177,47
Hong Kong.....	1 dollar	12,64
Italie.....	100 liras	8,24
Japon.....	100 yens	79,96
Norvège.....	1 couronne norvég.	15,80
Nouvelle-Zélande.....	1 dollar	53,25
Pays-Bas.....	1 florin	55,08
Portugal.....	1 escudo	0,72
Singapour.....	1 dollar	60,24
Suède.....	1 couronne suédoise	17,06
Suisse.....	1 franc suisse	70,00

## INSPECTION DU TRAVAIL

## AVIS

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur des entreprises de stockage, conditionnement et distribution des hydrocarbures liquides et gazeux, les dispositions de la convention collective du travail du 20 décembre 1991 de ce secteur d'activité intervenue entre :

*d'une part,*

- la société Total Polynésie ;
- la Société Total tahitienne d'entreposage ;
- la Société anonyme des investissements d'hydrocarbures de Fare Ute ;
- la société anonyme de distribution Polygaz ;

- la Société tahitienne des hydrocarbures ;
- la société Service Mobil ;
- la société Gaz de Tahiti ;
- la Société de dépôt de gaz de pétrole liquéfiés ;
- la Société polynésienne de transport et de stockage d'hydrocarbures ;
- la société anonyme Polypétroles et Shell ;
- la Société de manutention carburant aviation de Tahiti ;
- la Société d'entretien et de maintenance,

*et, d'autre part,*

- la Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.) ;
- l'Otahi/Union fédérale des syndicats autonomes (Otahi/U.F.S.A.) ;
- la confédération A Tia I Mua,

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete, le 30 décembre 1991, sous le n° 377-82.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cette convention collective du travail dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail, B.P. n° 308, Papeete.

**CONVENTION COLLECTIVE DU TRAVAIL  
DES ENTREPRISES DE STOCKAGE,  
CONDITIONNEMENT ET DISTRIBUTION  
DES HYDROCARBURES LIQUIDES ET GAZEUX  
(conclue après discussion en commission mixte paritaire)**

*Entre :*

- la société Total Polynésie ;
- la société Total tahitienne d'entreposage ;
- la Société tahitienne des hydrocarbures ;
- la société Service Mobil S.A. ;
- Gaz de Tahiti S.A. ;
- la Société de dépôt de gaz de pétrole liquéfiés ;
- la Société anonyme des investissements d'hydrocarbures de Fare Ute ;
- la S.A. de distribution Polygaz ;
- la Société de manutention carburant aviation de Tahiti (SOMCAT) ;
- la Société d'entretien et de maintenance (S.E.M.) ;
- la Société polynésienne de transport et de stockage d'hydrocarbures ;
- la société Polypétroles et Shell,

*d'une part,*

ET :

- la Fédération des syndicats de Polynésie française ;
- le syndicat Otahi/U.F.S.A. ;
- le syndicat A Tia I Mua,

*d'autre part,*

## IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

### TITRE I

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### Article 1er.— *Objet et champ d'application*

La présente convention règle les conditions générales d'emploi des travailleurs dans les entreprises de stockage de conditionnement et de distribution des hydrocarbures liquides et gazeux du territoire de Polynésie française et de leurs rapports avec lesdits employeurs.

La présente convention se substitue à celle signée le 18 février 1983, à l'avenant n° 1 du 30 janvier 1984, à l'avenant n° 2 du 15 novembre 1985, à l'avenant n° 3 du 16 octobre 1989 et l'avenant n° 4 du 26 juin 1991.

##### Art. 2.— *Durée*

Conclue pour une durée indéterminée, la présente convention prend effet à compter du jour de son dépôt au secrétariat du tribunal du travail de Papeete.

##### Art. 3.— *Révision*

La présente convention peut être révisée en totalité ou en partie à l'issue d'une période de trois ans, et ensuite de chaque période annuelle qui suit une éventuelle modification à l'initiative de l'une ou l'autre des parties contractantes, moyennant un préavis de deux mois signifié par lettres recommandées avec accusé de réception adressées aux autres parties signataires ainsi qu'à l'inspection du travail. Cette notification sera obligatoirement accompagnée d'une proposition de rédaction nouvelle.

Les discussions doivent s'ouvrir à partir du premier jour ouvrable suivant les deux mois de préavis et dans un délai de quinze jours maximum.

##### Art. 4.— *Dénonciation*

Si la procédure de révision ne peut aboutir à un accord sur un nouveau texte, la présente convention pourra être dénoncée dans sa totalité ou en partie à l'initiative de l'une ou l'autre des parties contractantes moyennant un préavis de trois mois signifié par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chacune des autres parties signataires, à l'inspecteur du travail et au secrétariat du tribunal du travail.

Des négociations doivent alors obligatoirement s'ouvrir dans les trente jours précédant l'expiration du délai de dénonciation.

##### Art. 5.— *Garanties réciproques*

Dans le cas de négociations engagées suite à une demande de révision ou d'une dénonciation, les parties signataires doivent user

de tous les moyens en leur pouvoir avant de recourir à la procédure légale en vigueur en matière de règlement des différends collectifs du travail.

##### Art. 6.— *Adhésions ultérieures*

Peuvent adhérer à la présente convention, tout syndicat de travailleurs et tout employeur ou groupement professionnel d'employeurs appartenant au champ d'application de la présente convention collective en notifiant cette adhésion par lettres recommandées avec accusé de réception adressées au secrétariat du tribunal du travail de Papeete, aux parties signataires et à l'inspecteur du travail.

L'adhésion prend effet à compter du jour suivant la date de dépôt de la demande au secrétariat dudit tribunal.

L'adhésion à la présente convention confère à l'adhérent les mêmes droits et obligations que les parties signataires.

##### Art. 7.— *Extension*

Les parties signataires de la présente convention demandent que la procédure d'extension à l'ensemble des entreprises de la branche d'activité soit engagée dans les meilleurs délais conformément aux conditions prévues par les articles 13 à 24 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

##### Art. 8.— *Avantages acquis*

L'application de la présente convention ne peut entraîner la réduction des avantages de toute nature, individuels ou collectifs, acquis antérieurement à son entrée en vigueur à l'intérieur de chaque établissement. Conformément à l'article 32 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991, les dispositions de la présente convention ne font pas obstacle aux dispositions plus favorables des accords d'établissements existant ou pouvant être conclus postérieurement à sa signature.

##### Art. 9.— *Dépôt de la convention*

Le texte de la présente convention est déposée au secrétariat du tribunal de travail de Papeete où les parties font élection de domicile.

### TITRE II

#### DROIT SYNDICAL ET INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL

##### Art. 10.— *Droit syndical et liberté d'opinion*

Les employeurs et les travailleurs sont libres de défendre leurs droits et leurs intérêts par l'action syndicale. Cependant, l'exercice du droit syndical ne doit pas avoir pour conséquence des actes contraires aux lois et règlements.

Les parties contractantes reconnaissent la liberté d'opinion ainsi que le droit d'adhérer librement et d'appartenir à un syndicat professionnel constitué en vertu des articles 52 à 55 de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et des dispositions de la délibération n° 91-22 AT du 18 janvier 1991.

Les employeurs, pour arrêter leurs décisions en ce qui concerne l'embauchage, la conduite ou la répartition du travail, les mesures de discipline, d'avancement professionnel, de rémunération et de congédiement s'engagent :

- à ne pas prendre en considération le fait d'appartenir ou non à un syndicat, d'exercer ou non des fonctions syndicales ;
- à ne faire aucune pression sur les travailleurs en faveur de tel ou tel syndicat ;
- à ne pas tenir compte des opinions politiques ou philosophiques, des croyances religieuses ou des origines raciales des travailleurs.

Les travailleurs prennent les mêmes engagements vis-à-vis des autres travailleurs et des employeurs.

Les parties contractantes, considérant que l'entreprise est essentiellement un lieu de travail, veilleront à la stricte observation des engagements ci-dessus et s'emploieront à en assurer le respect intégral.

L'exercice du droit syndical est reconnu dans l'entreprise dans le respect des droits et libertés garantis par la constitution de la République.

L'exercice du droit syndical ne doit pas avoir pour conséquence des actes contraires aux lois et règlements.

Les salariés devant participer aux travaux de commissions paritaires ou consultatives internes à l'entreprise, dont la date de réunion, le nombre des membres et l'objet auront été arrêtés d'un commun accord par les parties intéressées, devront obtenir auprès de leur chef de service pour siéger à ces commissions, des autorisations d'absence payée comme temps de travail effectif.

Les parties contractantes s'engagent à veiller à la stricte observance des engagements définis ci-dessus et à s'employer auprès de leurs adhérents à en assurer le respect intégral.

Les contestations qui naîtraient des dispositions ci-dessus sont soumises à l'inspecteur du travail pour conciliation. Cette intervention ne fait cependant pas obstacle au droit pour les parties d'obtenir judiciairement réparation du préjudice causé.

#### Art. 11. — Délégués du personnel

Les élections des délégués du personnel ainsi que l'exercice de leurs fonctions se font conformément aux dispositions des articles 56 à 58, et 65 à 67 de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et des textes pris pour son application.

Ces élections ont lieu dans tout établissement employant au minimum 11 travailleurs.

Le nombre des délégués est fixé comme suit :

Nombres de travailleurs	Nombres de délégués titulaires	Nombres de délégués suppléants
- de 11 à 25	1	1
- de 26 à 50	2	2

Nombres de travailleurs	Nombres de délégués titulaires	Nombres de délégués suppléants
- de 51 à 75	3	3
- de 76 à 100	4	4
- de 101 à 175	5	5
- de 176 à 250	6	6
- de 251 à 500	7	7
- de 501 à 1.000	9	9
- à partir de 1.001 travailleurs, 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par tranche supplémentaire de 500 salariés.		

Chaque délégué élu continue à travailler normalement dans son emploi. Son horaire de travail ne peut être différent de l'horaire normal correspondant à son emploi. Les heures réglementaires de liberté (15 heures par mois maximum), qui lui sont accordées afin qu'il puisse remplir ses missions, sont imputées sur cet horaire et rémunérées.

Les mesures spéciales de protection prévues par les articles 12 à 19 de la délibération n° 91-32 AT du 24 janvier 1991 en cas de licenciement d'un représentant du personnel (d'un délégué du personnel, membre du comité d'entreprise, membre du C.H.S.C.T.) sont étendues aux candidats pendant les six mois qui suivent la candidature.

Les représentants du personnel sortants ne peuvent être licenciés sauf autorisation de l'inspecteur du travail pendant un délai de six mois suivant la cessation de leur mandat.

Pendant les six mois qui suivent la période déterminée au paragraphe précédent, les employeurs s'engagent à demander l'avis de l'inspecteur du travail sur le licenciement envisagé et à respecter l'avis formulé par l'inspecteur du travail.

L'exercice de la fonction de délégué ne peut être une entrave à son avancement professionnel régulier ou à l'amélioration de sa rémunération.

Les délégués sont reçus collectivement (y compris les suppléants s'ils le désirent) par le chef de l'établissement ou son représentant au moins une fois par mois. Ils sont en outre reçus, en cas d'urgence, sur leur demande.

Ils peuvent se faire assister, sur leur demande et après rendez-vous fixé par la direction, par un représentant de leurs organisations syndicales.

Si l'exercice de leur mission les appelle à l'extérieur de l'établissement (par exemple à l'inspection du travail), ils doivent, si possible, en aviser l'employeur 24 heures à l'avance, sauf circonstances exceptionnelles. L'employeur se réserve le droit d'exercer un contrôle a posteriori sur ces déplacements à l'extérieur de l'établissement.

Des panneaux d'affichage protégés et fermés à clef sont mis à la disposition des délégués du personnel afin qu'ils puissent y

afficher les communications syndicales ayant un objet exclusivement professionnel ou syndical et ne revêtant aucun caractère polémique. Conformément aux dispositions de l'article 10 de la délibération n° 91-32 AT du 24 janvier 1991, les délégués du personnel peuvent également y afficher, à l'exclusion de tout autre document de quelque ordre que ce soit, les renseignements qu'ils ont pour rôle de porter à la connaissance du personnel dans le cadre de leur mission. L'affichage ainsi prévu doit être effectivement assuré aux portes d'entrée des lieux de travail et également sur les emplacements obligatoirement prévus et destinés aux communications syndicales, et de préférence sur les lieux de passage du personnel.

Des absences particulières, payées, seront accordées dans la stricte limite de la durée des travaux, aux travailleurs appelés à participer aux travaux de commissions paritaires et d'organismes consultatifs paritaires réglementaires ou devant siéger comme assessseurs au tribunal du travail. Les travailleurs désignés devront communiquer à l'employeur et dès sa réception, la convocation les désignant.

#### Art. 12.— *Comité d'entreprise*

Dans les entreprises employant au moins cinquante salariés, des comités d'entreprise sont constitués et fonctionnent conformément aux dispositions de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et des textes pris pour son application.

#### Art. 13.— *Comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail*

Dans les entreprises ou établissements employant au moins cinquante salariés, des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont constitués et fonctionnent conformément aux dispositions de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et des textes pris pour son application.

#### Art. 14.— *Délégués syndicaux*

La constitution de sections syndicales et la désignation des délégués syndicaux sont régies par les dispositions de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et des textes pris pour son application.

### TITRE III

#### CONTRAT DE TRAVAIL

#### Art. 15.— *Embauchage*

L'embauchage est soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le personnel est recruté parmi les candidats présentant les aptitudes physiques et professionnelles nécessaires à l'exercice des fonctions qu'il est appelé à remplir.

Au point de vue physique, l'aptitude à l'emploi doit être vérifiée avant l'embauchage, ou au plus tard dans un délai de trente jours suivant l'embauchage, par un médecin du travail.

#### Art. 16.— *Période d'essai*

Une période d'essai obligatoirement stipulée par écrit peut être prévue lors de l'engagement du travailleur. Sa durée ne peut être

supérieure au délai, compte tenu de la technique et des usages de la profession, telles que définies ci-après :

- 1re et 2e catégorie. ....	15 jours
- 3e et 4e catégorie, 5e et 6e catégorie. ....	1 mois
- 7e et 8e catégorie. ....	2 mois
- Agents de maîtrise. ....	2 mois
- Cadres. ....	3 mois

Durant la période d'essai, le contrat peut être rompu par l'une ou l'autre des parties sans préavis, ni dédommagement. Durant toute cette période, le travailleur doit recevoir au moins le salaire minimum de la catégorie professionnelle dont relève l'emploi pourvu.

La période d'essai doit correspondre à une durée de travail prévue au contrat de travail. En conséquence, l'absence ou la maladie suspend la période d'essai.

#### Art. 17.— *Engagement définitif*

Lorsque l'employeur a fait subir au travailleur une période d'essai et qu'il se propose de l'embaucher définitivement, à des conditions autres que celles stipulées pour la période d'essai, il doit spécifier par écrit au travailleur, l'emploi, le classement, la rémunération proposée, ainsi que tous autres avantages éventuels. Cet écrit doit être signé par le travailleur, s'il en accepte les conditions.

Dès lors que le travailleur est embauché, il lui est interdit d'effectuer un travail effectif rémunéré susceptible de concurrencer l'entreprise qui l'emploie, chez quelque employeur que ce soit, et même pendant la durée de ses congés payés.

Toutefois, il lui est loisible, sauf convention écrite contraire, d'exercer en dehors de son temps de travail, toute autre activité professionnelle non susceptible de concurrencer l'entreprise qui l'emploie ou de nuire à la bonne exécution des services convenus.

#### Art. 18.— *Contrat à durée déterminée*

Tout contrat conclu pour une durée déterminée doit être constaté par écrit dans les conditions et les formes prescrites par la délibération n° 91-2 AT du 16 janvier 1991.

Un contrat à durée déterminée ne peut être renouvelé qu'une fois pour une durée également déterminée qui ne peut excéder celle de la période initiale.

Tout contrat à durée déterminée renouvelé au-delà des conditions énoncées à l'alinéa précédent devient un contrat à durée indéterminée.

#### Art. 19.— *Suspension du contrat de travail*

Le contrat de travail est suspendu :

- en cas de fermeture de l'établissement par suite du départ de l'employeur sous les drapeaux ou pour une période obligatoire d'instruction militaire ;
- pendant la durée du service militaire du travailleur et pendant les périodes obligatoires d'instruction militaire auxquelles il est astreint ;

- c) pendant la durée de l'absence du travailleur en cas de maladie dûment constatée par un médecin agréé, durée limitée à un an, ce délai étant prorogé jusqu'au remplacement du travailleur.

Dans chacun de ces cas, l'employeur est tenu de verser au travailleur, dans la limite normale de préavis, une indemnité égale au montant de sa rémunération.

Le travailleur ayant cessé son travail pour effectuer le service national ou pour une maladie d'une durée inférieure à un an est, à l'expiration de son temps de service ou à la fin de sa maladie, repris de plein droit dans les mêmes fonctions. Toutefois, il est tenu de se présenter à l'employeur dans le mois qui suit sa libération ou sa guérison, à peine de déchéance de ce droit.

#### Art. 20.— Absences

Toute absence doit donner lieu de la part du salarié à une justification transmise à l'employeur dans le plus court délai et au plus tard sauf cas de force majeure, dans les 48 heures.

#### Art. 21.— Grossesse et maternité

Une femme en état de grossesse et à l'issue de son congé de maternité peut quitter son emploi sans donner de préavis et sans avoir de ce fait, à payer une indemnité de rupture.

Le contrat de travail d'une femme en état de grossesse est suspendu pendant la durée légale du congé de maternité : 16 semaines, prolongé éventuellement de 3 semaines sur prescription médicale.

Pendant le congé, elle percevra les indemnités journalières égales à 60 % versées par la Caisse de prévoyance sociale conformément à la réglementation en vigueur, et 40 % par l'employeur uniquement pour les mères ayant 3 ans de présence effective dans l'entreprise.

#### Art. 22.— Congé pour élever un enfant

Pour élever son enfant, l'un des parents peut, sous réserve d'en informer par écrit (lettre recommandée avec accusé de réception) son employeur au moins 15 jours à l'avance, résilier son contrat de travail à l'issue du congé de maternité de la mère dans les conditions prévues à l'alinéa 1 de l'article précédent. Il peut alors, dans l'année suivant la rupture de son contrat, solliciter dans les mêmes formes son réembauchage. L'employeur est tenu pendant un an de l'embaucher par priorité, dans les emplois auxquels sa qualification lui permet de prétendre et de le lui accorder, en cas de réemploi, le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis au moment de son départ.

La durée de cette interruption de travail est prise en compte pour la détermination de l'ancienneté de l'intéressé dans l'entreprise. Les mêmes avantages sont accordés à l'un des parents, lors de l'adoption d'un enfant de moins de trois ans.

#### Art. 23.— Accidents du travail et maladies professionnelles

En cas d'accident du travail et de maladie professionnelle, le contrat de travail du salarié est suspendu pendant toute la durée de l'absence, sans limitation de durée, jusqu'à constatation de

consolidation ou l'inaptitude définitive excluant toute possibilité de réemploi dans l'entreprise.

Pendant la durée de cette absence, le travailleur sera couvert par les dispositions du décret modifié n° 57-245 du 24 février 1957 sur la réparation et prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer.

#### Art. 24.— Remplacements

Lorsqu'un travailleur doit assurer temporairement à la demande de son employeur, une fonction relevant d'une catégorie inférieure à celle de son classement habituel, son salaire et son classement antérieurs doivent lui être maintenus pendant la période correspondante.

Lorsqu'un employeur demande à un travailleur d'accepter définitivement une fonction dans une catégorie inférieure à celle de la fonction qu'il occupe, le travailleur a le droit de refuser cette proposition. Cependant, s'il accepte, il est alors rémunéré dans les conditions correspondant à sa nouvelle fonction.

Dans le cas d'un refus du travailleur et si l'employeur maintient sa décision, le contrat est alors considéré comme rompu du fait de l'employeur.

Le fait pour un salarié d'assurer provisoirement une fonction différente de la sienne comportant un classement supérieur dans l'échelle hiérarchique ne lui confère pas automatiquement le droit aux avantages pécuniaires ou autres attachés à ladite fonction.

Il percevra toutefois le salaire minimum de la catégorie de la personne qu'il remplace.

Cette disposition ne s'applique qu'aux ouvriers et employés.

Dans tous les cas, la durée de ces fonctions temporaires ne peut excéder 2 mois pour les ouvriers et employés.

Cependant, dans le cas d'un remplacement d'un titulaire absent pour cause de maternité, de maladie ou d'accident du travail, cette durée pourra être portée à celle de l'absence.

Passé ces délais et sauf les cas visés à l'alinéa précédent, l'employeur doit régler définitivement la situation du travailleur :

- soit en le reclassant dans la catégorie correspondant à la nouvelle fonction ;
- soit en lui rendant ses anciennes fonctions.

Dans le cas d'un remplacement en raison d'une absence du titulaire pour maladie, accident du travail ou congé de maternité, le remplaçant perçoit, après 2 mois, une indemnité égale à la différence entre son salaire et celui qu'il aurait obtenu s'il était titulaire du nouvel emploi occupé.

#### Art. 25.— Discipline

Un règlement intérieur est mis en place dans les entreprises assujetties conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les sanctions disciplinaires sont les suivantes :

- avertissement écrit (3 avertissements écrits infligés dans un délai de 12 mois peuvent justifier le licenciement. Passé ce délai, l'avertissement ne peut plus être invoqué contre le travailleur pour un tel licenciement) ;
- blâme écrit ;
- mise à pied (7 jours calendaires maximum) ;
- licenciement avec préavis ;
- licenciement sans préavis pour faute lourde.

Il est entendu que l'ordre des sanctions indiquées ci-dessus n'est pas obligatoirement à respecter par la direction qui reste seul juge de la gravité de la faute commise et en conséquence de la sanction applicable, sous réserve toutefois de l'appréciation souveraine des tribunaux s'il y a lieu.

#### Art. 26.— Rupture du contrat de travail - préavis

Le contrat de travail à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté de l'une ou l'autre des parties. En cas de rupture de l'engagement, après la fin de la période d'essai, et sauf cas de faute lourde ou de disposition particulière du contrat de travail prévoyant un délai plus long, la durée du préavis réciproque est fixée comme suit :

- 1e et 2e catégorie. . . . . 1 mois
- 3e, 4e, 5e et 6e catégorie. . . . . 1 mois
- 7e et 8e catégorie. . . . . 2 mois
- cadres, en cas de licenciement. . . . . 3 mois
- cadres, en cas de démission. . . . . 2 mois

Pendant la période de préavis, qu'il s'agisse d'un licenciement ou d'une démission, le travailleur est autorisé à s'absenter un jour par semaine, samedi, dimanche et jours fériés exclus, pour rechercher un nouvel emploi, ce jour étant pris à son choix, globalement ou heure par heure, payé à plein salaire. Le travailleur est cependant tenu d'informer au préalable son employeur de ses absences suffisamment à temps pour ne pas gêner la marche du travail.

Le travailleur licencié qui a trouvé un nouvel emploi peut, après accord de l'employeur, quitter l'établissement avant l'expiration du préavis. Seuls les jours pendant lesquels le travailleur a rempli ses obligations vis-à-vis de son employeur sont payés. Si le travailleur, au moment de sa démission ou de son licenciement, est responsable d'un service, d'un magasin, d'une caisse ou d'un stock, il ne peut quitter son emploi avant d'avoir rendu les comptes de sa gestion ou d'avoir terminé le travail en cours et reçu quitus de son employeur.

Toutefois, une telle obligation ne peut avoir pour effet d'allonger de plus de la moitié la durée normale du préavis.

#### Art. 27.— Indemnité compensatrice de préavis

Sauf le cas de rupture du contrat de travail prévu au dernier alinéa de l'article précédent, l'accord des parties est nécessaire, chacune des parties a le droit de se dégager de l'obligation du préavis en versant à l'autre partie une indemnité compensatrice égale à la rémunération et aux avantages de toute nature dont aurait bénéficié le travailleur durant le délai de préavis effectivement respecté.

#### Art. 28.— Licenciement pour motif autre qu'économique

L'employeur qui envisage de licencier un salarié doit respecter la procédure suivante :

#### 1re phase : Entretien préalable avec le salarié

Avant toute décision, l'employeur doit convoquer l'intéressé à un entretien préalable par une lettre recommandée avec avis de réception l'informant que son licenciement est envisagé.

Cette lettre peut aussi être remise au salarié en mains propres, contre accusé de réception.

Au cours de l'entretien, l'employeur est tenu d'indiquer le ou les motifs de la décision envisagée et recueille les explications du salarié.

Lors de cette audition, le salarié peut se faire assister par une personne de son choix appartenant au personnel de l'entreprise.

#### 2e phase : Notification du licenciement

L'employeur qui décide de licencier un salarié doit lui notifier son licenciement par lettre recommandée avec avis de réception.

Cette lettre peut aussi être remise en mains propres au salarié contre accusé de réception au plus tôt le lendemain de son audition.

L'employeur est tenu d'indiquer dans la lettre ci-dessus, le ou les motifs de licenciement.

Le délai de préavis éventuel part du lendemain de la présentation de la lettre notifiant le licenciement ou de sa remise au salarié contre accusé de réception.

En cas de licenciement pour faute lourde ou grave, l'employeur n'est pas dispensé de la procédure ci-dessus. En attendant la fin de celle-ci, il peut toutefois procéder à une mise à pied immédiate.

Le salarié qui, régulièrement informé de la convocation, ne se sera pas présenté dans les délais prévus pour l'audition, ne pourra invoquer l'absence d'entretien préalable.

En cas de non-respect de la procédure ci-dessus, le tribunal saisi peut accorder au salarié, à la charge de l'employeur, une indemnité qui ne peut être supérieure à un mois de salaire.

En cas de litige, le juge à qui il appartient d'apprécier le caractère réel et sérieux des motifs invoqués par l'employeur ainsi que la régularité de la procédure suivie, forme sa conviction au vu des éléments fournis par les parties et, au besoin, après mesures d'instruction qu'il estime utiles.

Les dispositions du présent article ne sont applicables aux salariés qui font l'objet d'un licenciement pour motif économique.

Les règles posées dans les articles 28 et 29 en matière de licenciement ne dérogent pas aux dispositions législatives ou réglementaires qui assurent une protection particulière à certains salariés définis par lesdites dispositions.

#### Art. 29.— Licenciement pour motif économique

En cas de licenciement pour motif économique d'ordre structurel ou conjoncturel, l'ordre des licenciements dans chaque catégorie de personnel concerné, est établi en tenant compte des critères suivants :

- valeur professionnelle (jugée par l'employeur sous le contrôle, le cas échéant, des tribunaux) ;
- ancienneté dans l'entreprise ;
- charges de famille.

Avant que toute décision finale soit prise par l'employeur concernant tous licenciements pour motif économique, ce dernier doit informer et consulter le comité d'entreprise, ou à défaut les délégués du personnel s'il en existe dans les conditions prévues par les articles 16 à 19 de la délibération n° 91-2 AT du 16 janvier 1991.

#### Art. 30.— *Priorité d'embauchage*

Le travailleur dont le contrat de travail a été résilié pour un motif économique d'ordre structurel ou conjoncturel (compression de personnel ou suppression d'emploi) garde une priorité de réembauchage pendant deux ans, à condition toutefois qu'il fasse connaître ses intentions dans le délai d'un mois suivant son licenciement et qu'il s'inscrive comme demandeur d'emploi à l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle (A.E.F.P.). L'employeur dans un tel cas transmet par la suite, s'il y a lieu, son offre de réemploi à l'A.E.F.P. qui la fait connaître à l'intéressé. Si dans les huit jours, ce dernier ne se présente pas au travail, l'employeur reprend sa liberté d'embauchage.

#### Art. 31.— *Indemnité de licenciement*

##### A - Pour motif économique

Il sera alloué au salarié licencié pour motif économique, une indemnité de licenciement distincte du préavis, calculée suivant les modalités ci-après :

- 1°) de la première à la troisième année incluse de présence continue, l'indemnité est fixée à 20 % du salaire mensuel par année de présence ;
- 2°) de la quatrième à la dixième année incluse de présence continue, l'indemnité est fixée à 25 % du salaire mensuel par année de service ;
- 3°) au-delà de la dixième année, l'indemnité est fixée à 30 % du salaire mensuel par année de présence.

Cette indemnité de licenciement pour motif économique ne pourra, en tout état de cause, être supérieure à 12 mois du salaire réel perçu par le travailleur.

##### B - Pour motif autre qu'économique

En cas de licenciement, hormis le cas de faute lourde et de mise à la retraite, le travailleur a droit après 3 ans de présence continue dans l'entreprise, à une indemnité de licenciement distincte du préavis, calculée suivant les modalités ci-après :

- 1°) de la première à la troisième année de présence continue, l'indemnité est fixée à 20 % du salaire mensuel par année de présence ;
- 2°) de la quatrième à la dixième année incluse de présence continue, l'indemnité est fixée à 25 % du salaire mensuel par année de présence ;
- 3°) au-delà de la dixième année, l'indemnité est fixée à 30 % du salaire mensuel par année de présence.

Cette indemnité de licenciement ne pourra, en tout état de cause, être supérieure à 4 mois du salaire réel perçu par le travailleur.

Les fractions d'année ne sont pas prises en compte. La valeur de la rémunération mensuelle sera calculée sur la moyenne du salaire réellement perçu par l'intéressé lors des six derniers mois travaillés à temps complet ayant précédé le licenciement, à l'exclusion des avantages en nature et des primes versées mensuellement correspondant à des remboursements de frais.

#### Art. 32.— *Retraite*

L'âge de la retraite est fixé par la réglementation en vigueur. Dans la mesure du possible, les travailleurs valides seront maintenus en activité jusqu'au moment où ils pourront prétendre aux avantages vieillesse prévus par la législation sociale.

#### Art. 33.— *Indemnité de départ à la retraite*

Le personnel quittant l'entreprise pour faire valoir ses droits à la retraite, soit à l'âge normal, soit de façon anticipée avec l'accord de la Caisse de prévoyance sociale, bénéficie d'une indemnité de départ à la retraite calculée sur les bases suivantes :

- après 5 ans d'ancienneté dans l'entreprise..... 1,5 mois
- après 10 ans d'ancienneté dans l'entreprise..... 2,5 mois
- après 15 ans d'ancienneté dans l'entreprise..... 3,5 mois
- après 20 ans d'ancienneté dans l'entreprise..... 4 mois
- après 25 ans d'ancienneté dans l'entreprise..... 5 mois
- après 30 ans d'ancienneté dans l'entreprise..... 6 mois

Le salaire servant de base de calcul est le salaire mensuel moyen des trois derniers mois. Ce salaire comprend, outre le salaire de base, les primes et indemnités diverses, à l'exclusion des majorations prévues pour les heures supplémentaires, et pour les heures de travail de nuit, de dimanches et de jours fériés, et de toutes les sommes versées à titre de remboursement de frais.

#### Art. 34.— *Certificat de travail*

A l'expiration du contrat de travail, l'employeur est tenu de remettre au salarié un certificat de travail indiquant exclusivement les dates d'entrée et de sortie de l'entreprise, la nature, la classification et les dates des emplois successivement occupés.

#### Art. 35.— *Décès du travailleur*

En cas de décès du travailleur, le salaire de présence, l'indemnité de congé payé et les indemnités de toute nature, acquis à la date du décès, reviennent à ses ayants droit.

Sans préjudice du versement par la Caisse de prévoyance sociale de l'assurance décès réglementaire, l'entreprise est tenue de verser aux ayants droit une indemnité d'un montant équivalent à un mois de salaire réel.

## TITRE IV

### SALAIRES

#### Art. 36.— *Classifications professionnelles*

Les classifications professionnelles applicables sont annexées à la présente convention (annexe I).

### Art. 37.— Salaires minima conventionnels

La grille indiciaire servant de base au calcul des salaires minima, par catégorie professionnelle et par échelon, est annexée à la présente convention (annexe II). La prime d'ancienneté n'est pas comprise dans les salaires minima conventionnels.

### Art. 38.— Révision annuelle des salaires minima conventionnels

En vue de la révision annuelle des salaires, les parties conviennent de se rencontrer chaque année dans le courant de la deuxième quinzaine du mois d'octobre afin de :

- fixer le salaire minima conventionnel au 1er janvier de l'année suivante correspondant au premier échelon de la première catégorie ;
- fixer les augmentations trimestrielles de cet échelon en fonction de divers éléments dont l'évolution, au cours des douze mois précédents, de l'indice des prix à la consommation familiale.

### Art. 39.— Paiement des salaires

Le paiement des salaires est effectué conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. En particulier, lors de chaque paiement, un bulletin de paie est remis au travailleur.

### Art. 40.— Mensualisation

Les travailleurs payés à la semaine ou à la quinzaine lors de leur embauche sont mensualisés après la période d'essai.

Ils auront la faculté de demander un acompte, le 15 du mois, dans la limite de 50 % de leur salaire de base.

### Art. 41.— Salaire des apprentis

Les salariés sous contrat d'apprentissage ont la garantie du salaire minimum du poste professionnel occupé avec les abattements autorisés par la réglementation en vigueur et mentionnés sur le contrat d'apprentissage.

### Art. 42.— Prime d'ancienneté

Tout travailleur ayant au moins trois ans d'ancienneté dans l'entreprise bénéficie d'une prime d'ancienneté. Cette prime est déterminée en pourcentage du salaire de base calculé mensuellement.

Pour le travailleur qui a effectué des heures supplémentaires au-delà de la durée légale, le montant de cette prime doit être pris en considération pour le calcul du taux horaire soumis à majoration.

Ce pourcentage est fixé à :

- 3 % après trois ans de présence dans l'entreprise ;
- 1 % de plus par année de présence supplémentaire ;
- 1,5 % de plus par année de présence supplémentaire à partir de 20 ans d'ancienneté dans l'entreprise dans la limite de 30 ans.

Le service national, la maladie de moins d'un an, les congés payés, le congé de maternité, le congé pour élever un enfant, et en règle générale toutes les causes de suspension du contrat de travail, à l'exception de celle pour congé sans solde, doivent être prises en compte pour le calcul de l'ancienneté.

### Art. 43.— Prime spéciale professionnelle

Tous les travailleurs perçoivent une prime spéciale professionnelle mensuelle égale à 5 % du salaire minimum conventionnel calculé mensuellement et correspondant au 1er échelon de la cinquième catégorie.

Pour le travailleur qui a effectué des heures supplémentaires au-delà de la durée légale, le montant de cette prime doit être pris en considération pour le calcul du taux horaire soumis à majoration. En cas d'absence non payée par l'employeur, cette prime sera payée au prorata temporis.

En outre, les salariés affectés à des travaux à l'intérieur des réservoirs de stockage percevront pendant la durée de ces travaux une prime forfaitaire de 7.500 FCP par cuve.

### Art. 44.— Prime de manipulation de produits pétroliers

Pour le travailleur qui a effectué des heures supplémentaires au-delà de la durée légale, le montant de cette prime doit être pris en considération pour le calcul du taux horaire soumis à majoration. En cas d'absence non payée par l'employeur, cette prime sera payée au prorata temporis.

Une prime de manipulation de produits pétroliers est accordée à tous les salariés qui manipulent physiquement des produits pétroliers à l'occasion de leur travail. Cette prime est fixée à 5 % du salaire minimum conventionnel calculé mensuellement et correspondant au 1er échelon de la cinquième catégorie.

### Art. 45.— Prime de hauteur

Une prime de hauteur de 15 % du salaire horaire du 1er échelon de la 5e catégorie est accordée aux salariés qui effectuent des travaux d'entretien sur la robe et le toit des réservoirs de plus de 5 mètres (cinq) de hauteur. Cette prime n'est pas versée pour les travaux routiniers tels jaugeage ou surveillance visuelle sans intervention matérielle sur la cuve.

### Art. 46.— Gratification de fin d'année

Une gratification de fin d'année est accordée à tous les travailleurs de l'entreprise. Pour un salarié ayant travaillé pendant toute l'année, le montant de cette gratification annuelle est fixé à 100 % du salaire mensuel de base de l'intéressé.

Le travailleur n'ayant pas travaillé une année entière, en raison d'absence injustifiée ou parce qu'il est entré ou a quitté l'entreprise en cours d'année, perçoit cette prime au prorata du temps de présence effectué.

Cette gratification est normalement versée avec le salaire du mois de décembre.

### Art. 47.— Frais de repas

Les personnels appelés à se déplacer et qui, pour raison de service, se trouvent empêchés de rejoindre leur lieu de travail ou

leur domicile pour le déjeuner ou le dîner, seront remboursés des frais de repas évalués forfaitairement à deux fois et demi le salaire horaire du 1er échelon de la 1re catégorie.

## TITRE V

## DUREE DU TRAVAIL

Art. 48.— *Horaire de travail*

La durée légale du travail est de 39 heures effectives par semaine. Les heures et journées de travail sont fixées dans chaque établissement par la direction. Cet horaire de travail doit être affiché sur les lieux de travail et adressé à l'inspection du travail. Toute modification de l'horaire de travail doit être communiquée aux représentants du personnel.

Les représentants du personnel transmettent leurs observations dans les 7 jours à la direction. La direction communique à l'inspection du travail les modifications de l'horaire ainsi que les observations des représentants du personnel. Dans les sept jours suivant la réception des documents, l'inspection du travail peut communiquer ses observations à la direction de l'établissement.

Art. 49.— *Heures supplémentaires*

Toute heure supplémentaire effectuée au-delà de la durée légale de travail est une heure supplémentaire donnant lieu à une majoration de salaire.

Le montant de ces majorations est déterminé comme suit :

Heures supplémentaires de jour :

- de la 40<sup>e</sup> à la 47<sup>e</sup> heure comprise. . . . . 25 %
- au-delà de la 47<sup>e</sup> heure. . . . . 50 %

Heures supplémentaires de nuit. . . . . 75 %

Heures supplémentaires des dimanches :

- de jour. . . . . 65 %
- de nuit. . . . . 100 %

Le taux horaire à prendre en considération pour le calcul des majorations pour heures supplémentaires s'entend du salaire effectivement perçu par le travailleur, y compris les avantages en nature et les accessoires de salaire ayant le caractère d'une rémunération qui lui sont normalement attribués.

Exemple :

Salaire minimum conventionnel (1<sup>re</sup> catégoric, échelon 1 au 1<sup>er</sup> janvier 1992) :

Salaire minimum pour 169 heures = 98.947 FCP par mois  
Taux horaire = 585,48 FCP  
Ancienneté = 3 ans  
Nombre d'heures supplémentaires = 13 heures  
(dont 6 h à 25 % et 7 h à 50 %)

Calcul du taux horaire soumis à majoration :

Salaire de base	98.947
+ ancienneté (3 % x 98.947)	2.968
+ prime spéciale professionnelle (5 % x 127.642)	6.382
+ prime de manipulation de produits pétroliers	6.382
	114.679

Taux horaire soumis à majoration  $\frac{114.679}{169 \text{ h}} = 678,5 \text{ FCP/h}$

6 heures supplémentaires à 25 % :  
678,5 x 1,25 = 848,1 x 6 heures supplémentaires 5.088,6  
7 heures supplémentaires à 50 % :  
678,5 x 1,50 = 1.017,7 x 7 heures supplémentaires 7.123

Total heures supplémentaires 12.211

Salaire brut 126.890 FCP

Art. 50.— *Jours fériés*

Les jours fériés, chômés, payés sont :

- 1<sup>er</sup> janvier
- 5 mars
- vendredi saint
- lundi de Pâques
- 1<sup>er</sup> mai
- 8 mai
- l'Ascension
- lundi de Pentecôte
- 29 juin (fête de l'Autonomie)
- 14 juillet
- 15 août
- 1<sup>er</sup> novembre (Toussaint)
- 11 novembre
- 25 décembre

L'indemnité perçue pour un jour férié, chômé, payé est égale au salaire perçu pour le nombre d'heures normales qui auraient été effectuées ce jour-là, à condition que le salarié ne se soit pas trouvé en absence irrégulière la veille et le lendemain du jour férié.

Les jours déclarés fériés par arrêté du gouvernement territorial ou par délibération de l'assemblée territoriale seront automatiquement intégrés dans la liste des jours fériés prévus au présent article.

Art. 51.— *Conditions de paiement des travailleurs*

Dans les établissements et services qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail, les travailleurs occupés les jours fériés et chômés ont droit, en plus du salaire correspondant au travail effectué, à une indemnité égale au montant de ce salaire. Cette indemnité est à la charge de l'employeur.

Art. 52.— *Repos hebdomadaire*

Chaque travailleur doit bénéficier chaque semaine d'au moins un jour de repos hebdomadaire (24 heures consécutives), pris normalement le dimanche sauf cas exceptionnel.

La durée légale hebdomadaire du travail est répartie sur cinq jours, du lundi au vendredi inclus, sauf exception.

## TITRE VI

## CONGES

Art. 53.— *Durée des congés annuels payés*

Les congés payés sont attribués dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Art. 54.— *Congés des mères de famille*

Il est accordé aux mères de famille salariées deux jours ouvrables de congé annuel payé supplémentaires par enfant de moins de 16 ans à charge.

Art. 55.— *Congés supplémentaires pour ancienneté*

La durée normale de congé est augmentée à raison de :

- 1 jour ouvrable après 10 ans de service continu ou non dans la même entreprise ;
- 2 jours ouvrables après 15 ans de service continu ou non dans la même entreprise ;
- 3 jours ouvrables après 20 ans de service continu ou non dans la même entreprise ;
- 4 jours ouvrables après 25 ans de service continu ou non dans la même entreprise ;
- 6 jours ouvrables après 30 ans de service continu ou non dans la même entreprise.

Art. 56.— *Périodes des congés*

Les congés payés peuvent être pris pendant toute l'année. L'ordre et les dates de départ en congés payés sont fixés et portés à la connaissance des salariés avant le premier avril de chaque année, après consultation des délégués du personnel, par le chef d'entreprise, compte tenu des nécessités du service et dans la mesure du possible des désirs des travailleurs. L'ordre et les dates de départ ainsi fixés doivent être obligatoirement respectés, sauf survenance d'événements exceptionnels.

Art. 57.— *Indemnité de congés payés*

L'employeur doit verser au travailleur pendant toute la durée de son congé annuel une indemnité calculée sur la base du dixième des salaires et avantages de toute nature perçus, y compris l'allocation des congés payés précédente et les primes de rendement, à l'exception de la gratification de fin d'année dont il a pu bénéficier au cours de l'année de référence. Cette indemnité de congés payés est versée au travailleur pour le jour de son départ en congé. Elle ne peut être inférieure au salaire que le salarié aurait perçu au cours de cette période s'il avait continué à travailler.

L'indemnité allouée pour les congés attribués en application des articles 54 et 55 ne peut être inférieure au montant du salaire qui aurait été perçu si le salarié avait effectivement travaillé.

Art. 58.— *Congés pour événements familiaux*

Des autorisations exceptionnelles d'absence seront accordées aux travailleurs à l'occasion de certains événements familiaux

justifiés par la production de pièces d'état civil ou d'attestations délivrées par les autorités administratives compétentes.

Elles sont accordées dans les conditions suivantes :

- décès du conjoint ..... 4 jours
- mariage du travailleur ..... 4 jours
- mariage d'un enfant ..... 1 jour
- naissance d'un enfant ..... 3 jours
- adoption plénière d'un enfant de moins de 3 ans ..... 3 jours
- décès d'un ascendant ou descendant direct ..... 2 jours
- décès d'un frère ou d'une soeur ..... 2 jours

Elles ne doivent entraîner aucune retenue sur le salaire du travailleur qui en bénéficie, et elles ne sont pas déductibles du congé payé annuel, à condition toutefois qu'elles soient limitées à 10 jours maximum par an.

Le travailleur doit informer son employeur des causes de son absence pour événements familiaux au plus tard dans les 24 heures suivant la cessation du travail, faute de quoi ces journées ne seront pas payées. Dans le cas contraire, elles ne peuvent cependant pas être considérées comme cause de rupture de contrat de travail.

Art. 59.— *Congés sans solde*

Un congé sans solde d'une durée maximale d'un mois par an est accordé par l'employeur au travailleur qui doit rester à son domicile pour soigner un enfant à charge, dans la mesure où ses droits à congés ont été épuisés, et sur présentation d'un certificat médical le précisant expressément.

Un tel congé sans solde peut aussi être accordé par l'employeur pour toute autre raison exceptionnelle pouvant le justifier.

Ce congé sans solde, pendant lequel le contrat de travail est suspendu, n'est pas pris en considération pour le décompte de l'ancienneté et des droits à congés payés du travailleur concerné.

## TITRE VII

TRAVAIL DES FEMMES ET DES JEUNES  
TRAVAILLEURSArt. 60.— *Travail des femmes et des jeunes travailleurs*

Les employeurs doivent se conformer aux dispositions qui concernent la durée du travail, les conditions d'emploi et de travail pour les femmes et les jeunes travailleurs, prévues par la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 ainsi que tous ses textes d'application.

## TITRE VIII

## HYGIENE ET SECURITE

Art. 61.— *Hygiène et sécurité*

Les employeurs s'engagent à appliquer les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité dans le travail.

En particulier, ils doivent mettre à la disposition des salariés des installations sanitaires correctes et des moyens de protection individuelle (gants, chaussures, imperméables, etc.) chaque fois que cela est nécessaire. Les salariés dans de tels cas sont tenus d'utiliser ces équipements de protection mis à leur disposition.

#### Art. 62.— *Visites médicales du travail*

Les employeurs sont tenus de respecter les conditions réglementaires concernant les visites périodiques et examens médicaux tels que définis par l'article 43 de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et la délibération n° 91-28 AT du 24 janvier 1991 relative à la médecine du travail.

Conformément aux dispositions de l'article 30 de ladite délibération, le médecin du travail exerce une surveillance médicale particulière pour :

- les salariés affectés à certains travaux comportant des exigences ou risques spéciaux ;
- les salariés qui viennent de changer de type d'activité ;
- les handicapés, les femmes enceintes, les mères d'un enfant de moins de deux ans, les travailleurs de moins de 18 ans.

Le médecin du travail est juge de la fréquence et de la nature des examens que comporte cette surveillance médicale particulière.

### TITRE IX

#### REGLEMENT DES DIFFERENDS COLLECTIFS COMMISSION D'INTERPRETATION

Art. 63.— Il est constitué une commission paritaire d'interprétation et de conciliation afin de rechercher une solution amiable aux différends pouvant résulter :

- a) de l'interprétation et de l'application de la présente convention, de ses annexes et avenants ;
- b) de tout différend collectif intervenant dans une ou plusieurs entreprises assujetties à la présente convention.

Cette commission n'a pas à connaître les litiges individuels qui ne mettent pas en cause le sens et la portée de la convention.

#### SECTION I INTERPRÉTATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE

Art. 64.— Lorsqu'elle est saisie en interprétation de la convention collective, la commission est composée de :

- quatre représentants des organisations syndicales de travailleurs signataires ou adhérents ;
- quatre représentants des employeurs signataires ou adhérents.

La commission est convoquée dans un délai maximum de 10 jours par l'inspecteur du travail à l'initiative écrite d'une ou des parties signataires de la convention.

La présidence de la commission est assurée par l'inspecteur du travail qui prend part aux débats, éclaire la commission de ses avis et consens mais ne participe pas aux votes.

Lorsque la commission émet un avis à l'unanimité de ses membres, le texte de cet avis, contresigné par l'inspecteur du travail, a les mêmes effets que les clauses de la présente convention, il fera l'objet d'un dépôt au secrétariat du tribunal du travail par la partie la plus diligente.

Lorsque l'unanimité n'est pas obtenue, la procédure d'ouverture du différend collectif prévue ci-après peut être appliquée.

### SECTION II

#### DIFFERENDS COLLECTIFS

Art. 65.— L'exercice du droit de grève dans les conditions définies ci-après n'entraîne pas la rupture du contrat de travail, sauf faute lourde imputable au salarié.

Il ne saurait donner lieu de la part de l'employeur à des mesures discriminatoires en matière de rémunération et d'avantages sociaux. Tout licenciement pour exercice normal du droit de grève est nul de plein droit.

Lorsque les salariés font usage du droit de grève, la cessation concertée du travail doit être précédée d'un préavis.

Le préavis précise les motifs du recours à la grève.

Il doit parvenir cinq jours francs avant le déclenchement de la grève, à l'autorité hiérarchique ou à la direction de l'établissement, de l'entreprise ou de l'organisme intéressé. Il fixe le lieu, la date et l'heure du début, ainsi que la durée limitée ou non de la grève envisagée.

Pendant la durée du préavis, les parties intéressées sont tenues de négocier.

L'inspecteur du travail saisi par les parties, par l'une d'entre elles, ou de sa propre initiative, peut organiser sous sa présidence une ou des réunions aux fins de règlement amiable du différend.

En cas d'échec, un procès-verbal de non-conciliation est dressé précisant les points sur lesquels porte ou subsiste le différend. Un exemplaire en est remis à chacune des parties intéressées.

L'exercice du droit de grève est ouvert après expiration des délais prévus par la loi ou par la convention collective.

Art. 66.— En cas d'échec de la procédure d'interprétation telle que définie ci-dessus, ou lorsqu'un différend collectif intéressant le secteur d'activité dans son ensemble est ouvert, la commission paritaire d'interprétation et de conciliation est composée de six membres au moins et dix membres au plus désignés par les signataires de la présente convention.

La présidence de la commission sera assurée par l'inspecteur du travail ou son représentant dans les conditions prévues à l'article 64.

Tout différend collectif intéressant le secteur d'activité dans son ensemble sera notifié à l'inspecteur du travail aux fins de saisir la commission.

Le délai de réunion de la commission ne peut excéder 48 heures.

Les parties au différend collectif sont tenues de comparaître en personne devant la commission, ou de se faire représenter par une personne ayant pouvoir de négocier et conclure un accord de conciliation.

Les personnes morales parties au conflit doivent commettre un représentant mandaté.

Art. 67.— La commission, après audition des parties au différend, émet des propositions de conciliation et, à l'issue de la ou des réunions de la commission, le président établit un procès-verbal qui constate l'accord, le désaccord total ou partiel des parties.

Le procès-verbal d'accord total ou partiel, signé par toutes les parties au différend collectif, produit effet à compter du jour du dépôt de la requête aux fins de conciliation.

Il acquiert force exécutoire du seul fait de son dépôt au secrétariat du tribunal du travail.

Art. 68.— En cas d'échec partiel ou total de la procédure de conciliation, le droit de grève est ouvert aux salariés des entreprises concernées.

Les parties au conflit conservent le droit de saisir la commission territoriale de conciliation prévue par la délibération n° 91-25 AT du 18 janvier 1991.

L'accord des parties pour réunir la commission territoriale de conciliation suspend le recours à la grève. Cependant, toute rupture des négociations permet de recourir à la grève sans nouveau préavis.

Art. 69.— La présente convention collective dont la date d'effet est fixé au 1er janvier 1992 sera déposée au secrétariat du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 20 décembre 1991.

ONT SIGNÉ :

Société Total Polynésie,  
Société Total tahitienne d'entrepôtage,  
Daniel BOUCHE.

Société tahitienne des hydrocarbures,  
Société Service Mobil,  
Société Gaz de Tahiti,  
Société de dépôt de gaz de pétrole liquéfiés,  
Georges SIU.

Société anonyme des investissements  
d'hydrocarbures de Fare Ute,  
Société anonyme de distribution Polygaz,  
Daniel BOUCHE.

Société de manutention carburant aviation de Tahiti,  
Richard CHAMPION.

Société d'entretien et de maintenance,  
Jean BREAUD.

Société polynésienne de transport  
et de stockage d'hydrocarbures,  
S.A. Polypétroles et Shell,  
Sylvana LEVIN.

La Fédération des syndicats de Polynésie  
française,  
COULON Germain.

Le syndicat Otahi/U.F.S.A.,  
Teamio TUARAU.

Le syndicat A Tia I Mua,  
Ronald TEROROTUA.

VU.  
L'inspecteur du travail,  
L. GINESTY.

## ANNEXE I

### CLASSIFICATIONS PROFESSIONNELLES

#### I - CLASSIFICATIONS PROFESSIONNELLES DES OUVRIERS ET EMPLOYÉS

##### 1re catégorie

- manutentionnaire ;
- employé chargé de travaux de conditionnement simples ;
- garçon de course de magasin 1re année ;
- aide-livreur ;
- homme de quai, personnel de balayage et nettoyage ;
- manoeuvre ordinaire.

##### 2e catégorie

- manoeuvre de force exécutant des travaux exigeant une force physique supérieure à la moyenne ;
- manoeuvre ordinaire après trois mois ;
- personnel préposé aux manutentions lourdes, chargement et déchargement ;
- garçon ou fille de magasin : employé en contact avec le client et exécutant des travaux simples ;
- téléphoniste 1re année : employé occupé en permanence à répondre et à donner des communications sur un poste à technique peu compliquée ;
- aide-magasinier débutant : chargé des travaux de rangement sous la direction d'un magasinier ;
- employé de dock ou de service d'expédition faisant des travaux simples.

##### 3e catégorie

- garçon de courses de magasin après un an ;
- vendeur débutant dans l'emploi : sans compétence particulière, peut être choisi parmi le personnel embauché depuis un an et manifestant des aptitudes à cet emploi, capable d'effectuer les encaissements des marchandises vendues ;
- dactylographe 1re année, 1er degré : employé ayant moins d'un an de pratique professionnelle, travaillant sur machine à écrire, qui n'est pas en mesure d'effectuer dans les mêmes

conditions de rapidité et de présentation les travaux exécutés par une dactylo qualifiée (4e catégorie) ;

- aide-archiviste 1re année : assure sous la direction de l'archiviste la conservation et le classement des archives ;
- employé aux écritures 1re année : exécute des travaux d'écriture, de classement, de tenue de fiches, de chiffage n'exigeant d'autres connaissances que les quatre règles de calcul ;
- caissière ou caissier : encaisse les espèces de la clientèle en règlement des fiches de comptant sans avoir à tenir un livre de recettes, mais travaille éventuellement avec une caisse enregistreuse ;
- chauffeur-livreur V.L. ou P.L. débutant ;
- employé chargé de l'entretien des immeubles 1re année ;
- veilleur de nuit ;
- manoeuvre manipulateur d'engin de manutention mu mécaniquement ;
- manoeuvre après 8 ans d'ancienneté ;
- réceptionnaire 1re année : chargé de la réception et du pointage des mouvements de bouteilles de gaz entrant et sortant du dépôt, vérification des quantités, des bulletins de livraison ou des factures, de leur conformité avec les bulletins de commande ;
- ouvrier spécialisé 1er échelon (O.S.1) : ouvrier exécutant sur les machines-outils, au montage de la chaîne, des opérations qui ne nécessitent pas la connaissance d'un métier.

#### 4e catégorie

- vendeur de deux années de pratique professionnelle dans la catégorie inférieure chargé de vendre à la clientèle des marchandises présentées (des bouteilles de gaz) de telle sorte que la vente ne demande qu'une intervention limitée à quelques renseignements techniques, à la remise et à l'encaissement de la facture ;
- magasinier : travaux de rangement, de marque et d'écritures simples concernant les marchandises en réserve et leurs mouvements : enregistrement des données, tenue des fiches d'existants, etc. ;
- réceptionnaire après un an : chargé de la réception et du pointage des mouvements de bouteilles de gaz entrant et sortant du dépôt, vérification des quantités, des bulletins de livraison ou des factures de conformité avec les bulletins de commande, après un an de pratique professionnelle ;
- téléphoniste après un an : employé en permanence à répondre et à donner des communications sur poste à technique peu compliquée, après un an de pratique professionnelle ;
- dactylographe après un an, 2e degré : employé sur machine à écrire capable de 40 mots/minute, présentant un travail bien fait et sans faute : correspondance, stencil, factures, tableaux, etc., après un an de pratique professionnelle ;
- sténodactylographe 1er degré : employé qui, sans atteindre les normes prévues pour les sténodactylographes du 2e degré (5e catégorie), est capable de travaux simples de sténodactylographie ;
- aide-archiviste après un an : même définition que la catégorie 3, après un an de pratique professionnelle ;
- caissière ou caissier : encaisse les espèces de la clientèle en règlement des fiches de comptant, tient un registre de recettes ;
- chauffeur-livreur V.L. ou P.L. après un an : employé chargé d'effectuer les livraisons ; en assure la bonne exécution avec les manoeuvres qu'il peut avoir sous ses ordres ; capable de rédiger les bons de livraison et de faire les encaissements ; n'a pas l'entretien mécanique de sa voiture ;

- employé chargé de l'entretien des immeubles, après un an ;
- ouvrier spécialisé 2e échelon (O.S.2) : travailleur spécialisé, exécutant les travaux nécessitant une formation de plus longue durée, O.S.1 après 3 années d'ancienneté dans cette qualification.

#### 5e catégorie

- vendeur qualifié : ayant une expérience et des connaissances approfondies de sa profession. Présente et fait valoir les produits et articles d'un magasin en adaptant ses arguments à chaque client ;
- magasinier qualifié : après 3 ans de pratique professionnelle dans la catégorie inférieure ;
- réceptionnaire qualifié : même définition qu'aux 3e et 4e catégories, mais au moins trois ans de pratique ;
- téléphoniste grand standard : opérateur ou opératrice occupé exclusivement à donner des communications par la manoeuvre de commutateurs, dont le trafic nécessite un travail ininterrompu ;
- dactylographe-mécanographe : facturière sur machine à facture ou employé travaillant sur machine comptable, pouvant être chargée de suivre les comptes clients, banques, fournisseurs, etc. ;
- sténodactylographe 2e degré : employé capable de 100 mots sténo et 40 mots à la machine, sans faute d'orthographe et avec une présentation satisfaisante ;
- archiviste : assure la conservation et le classement des archives selon les instructions précises qu'il sait appliquer aux cas particuliers ;
- employé aux écritures qualifié : employé expérimenté connaissant bien les travaux administratifs, précomptables ou statistiques dont il est chargé. Capable de résoudre seul les difficultés courantes ;
- employé de bureau : travaillant dans une petite entreprise et effectuant seul tous les travaux de bureau ;
- aide-caissier de caisse centrale : employé chargé des opérations de caisse sous la responsabilité d'un caissier de caisse centrale. Peut éventuellement être chargé de la tenue de la caisse secondaire ;
- aide-comptable de 1er degré : employé exécutant dans un bureau de comptabilité et suivant les directives du comptable tous les travaux élémentaires ne nécessitant pas la connaissance générale du mécanisme comptable ;
- caissier-vendeur de succursale : employé ayant des fonctions de caissier et de vendeur, assure la vente des bouteilles de gaz dans les différents points de vente comptant, prépare les dépôts de fonds pour le passage de l'auto-banque, établit un bordereau des mouvements de la caisse qu'il détient, ainsi que les mouvements stocks des bouteilles. Il a en général un manoeuvre sous ses ordres ;
- chauffeur-livreur P.L. après 3 ans de pratique professionnelle dans les catégories inférieures (1 an en 3e, 2 ans en 4e) ;
- ouvrier professionnel 1er échelon : ouvrier qualifié possédant un métier dont l'apprentissage peut être sanctionné par un certificat d'aptitude professionnelle, fait des travaux courants nécessitant une formation professionnelle ou une pratique suffisante du métier.

#### 6e catégorie

- vendeur très qualifié : même définition que dans la 5e catégorie, mais après 3 ans de pratique professionnelle dans cette catégorie ;

- magasinier comptable : responsable d'un magasin d'établissement. A les connaissances pour tenir d'une façon satisfaisante la comptabilité d'un magasin suivant les directives du service central. Tient les cartes de stock, établit les prix de revient moyens de sortie ;
- dactylographe secrétaire correspondancière : employée qui, en plus des qualités demandées aux dactylos, rédige sur simple indication verbale, du courrier courant. Assure la constitution et la tenue des dossiers et effectue des travaux comportant de la responsabilité et exigeant de l'initiative ;
- sténodactylographe secrétaire de direction 1er degré : employée qui, en plus des qualités demandées aux sténodactylographes, rédige sur simple indication verbale du courrier courant. Assure la constitution et la tenue des dossiers et effectue des travaux comportant de la responsabilité et exigeant de l'initiative ;
- employé qualifié de service commercial ou administratif : employé d'exécution chargé, suivant les directives précises et suivant les cas, soit d'effectuer les divers travaux y compris éventuellement la correspondance servant à la réalisation complète d'une opération commerciale, soit d'effectuer divers travaux relevant des services commerciaux, administratifs, contentieux, etc., y compris la correspondance, le dépouillement, la constitution et la tenue des dossiers simples ;
- employé de bureau employé dans une petite entreprise : assurant selon les directives de l'employeur, l'ensemble des travaux administratifs avec l'aide, éventuellement, d'une dactylographe ou d'une sténodactylographe après 3 ans de pratique professionnelle ;
- aide-commis en douane : employé possédant des connaissances professionnelles et une certaine expérience du métier. Aide le commis déclarant en douane de façon utile mais ne prend pas d'initiative importante ;
- caissier : tenant un livre d'entrée et de sortie, responsable d'une caisse de magasin. Chargé de recevoir les espèces de la clientèle en règlement des fiches de débit et d'enregistrer tous les mouvements de sa caisse dans un livre de recettes et de paiement. Ajuste sa caisse chaque soir et établit un bordereau de caisse par nature du numéraire ;
- caissier-vendeur de succursale : même définition que précédemment, ayant 5 ans d'ancienneté ;
- aide-comptable de 2e degré : employé ayant des notions comptables élémentaires lui permettant de tenir des journaux auxiliaires (avec ou sans ventilation) de poser et d'ajuster les balances de vérification et faire tous travaux analogues, de tenir, arrêter ou surveiller les comptes, tels que clients, fournisseurs, banques, etc., et sachant travailler sur machine comptable ;
- chauffeur-livreur qualifié : même définition qu'à la catégorie 5 après 5 ans de pratique professionnelle ;
- ouvrier professionnel 2e échelon : ouvrier qualifié à qui sont confiés des travaux difficiles dont l'exécution exige une habileté toute particulière et une expérience de plusieurs années.

### 7e catégorie

- vendeur technique ou hautement qualifié : employé hautement qualifié tant par sa compétence professionnelle que par les initiatives et les responsabilités qu'il peut être appelé à prendre dans l'exécution des tâches qui lui sont confiées ;
- sténodactylo secrétaire de direction 2e degré : collaboratrice immédiate du chef d'entreprise ou d'un directeur. Prépare et

réunit les éléments de son travail. Rédige ou établit la correspondance. Prend des initiatives dans les limites déterminées ;

- employé spécialisé 1er degré : employé assurant des travaux comportant une part d'initiative et de responsabilité et chargé, sous les ordres directifs d'un chef de service ou de bureau, de mener à bien des travaux relevant des services administratifs : contentieux, commercial, technique ou d'exploitation, nécessitant des connaissances pratiques en législation commerciale, fiscale, industrielle ou sociale se rapportant à son service ;
- commis déclarant en douane après 5 ans : ayant ou non la procuration en douane, au courant des lois et règlements douaniers et des tarifs, chargé de l'établissement des déclarations pour n'importe quelle espèce de marchandises, ayant ou non des employés sous ses ordres ;
- caissier de caisse centrale : a la responsabilité des espèces en caisse, effectue les paiements sur présentation de documents reconnus bons à payer, le règlement du personnel et toutes les opérations courantes de caisse ;
- comptable 1er degré : capable de tenir sur directives les plus grands livres auxiliaires, d'établir les relevés de comptes, de vérifier les bordereaux d'escompte et les relevés de comptes en banque. Doit être titulaire du C.A.P. de comptabilité ou avoir des connaissances équivalentes ;
- ouvrier professionnel 3e échelon : ouvrier qualifié à qui sont confiés des travaux de haute qualité professionnelle qui comporte une entière indépendance dans l'organisation et l'exécution du travail, un sens des responsabilités très prononcé et des connaissances techniques correspondantes.

### 8e catégorie

- premier vendeur : employé possédant la qualification professionnelle de l'employé hautement qualifié mais détenant une part d'autorité sur le personnel du magasin auquel il appartient. Peut remplacer provisoirement son chef de service ;
- employé spécialisé 2e degré : même qualification qu'à la catégorie précédente après 5 ans de pratique professionnelle ;
- caissier-comptable : employé breveté ou qualifié faisant office de chef comptable dans les petites entreprises ;
- comptable 2e degré : doit faire preuve de connaissances suffisantes pour tenir les livres légaux et auxiliaires nécessaires à la comptabilité générale et être capable de dresser le bilan, éventuellement avec les directives d'un chef comptable ou d'un expert-comptable.

## II - CLASSIFICATION PROFESSIONNELLE DES CADRES ET AGENTS DE MAÎTRISE

### 1re catégorie

- premier de bureau : employé ayant la responsabilité d'un service ou seulement d'un compartiment dont il assure la bonne marche sous le contrôle d'un chef hiérarchique. Peut exercer seul ses fonctions, s'il s'agit d'un compartiment spécialisé ;
- premier de secrétariat ;
- chef de magasin : agent responsable des stocks de marchandises destinées à l'approvisionnement des magasins de vente, surveille et contrôle les entrées et les distributions. Sont

classés dans la catégorie premier de bureau, premier de secrétariat, chef de magasin, ayant moins de 5 ans d'ancienneté et moins de 5 employés sous leurs ordres ;

- second de service comptabilité : assure la surveillance et le fonctionnement d'une partie du service comptable. Rassemble tout ou partie des éléments que le service utilise dans la centralisation ayant moins de 5 ans d'ancienneté et moins de 10 employés sous ses ordres ;
- chef d'équipe : employé responsable ayant des connaissances techniques générales sur les installations du dépôt. Il reçoit les instructions de travail du directeur technique du dépôt ou de son délégué. Il a moins de 5 ans d'ancienneté.

#### *2e catégorie*

- premier de bureau, premier de secrétariat : ayant moins de 5 ans d'ancienneté et plus de 5 employés sous ses ordres ;
- chef de magasin : ayant moins de 5 ans d'ancienneté et de 5 à 10 employés sous ses ordres ;
- inspecteur : assure la surveillance générale et permanente du personnel, du matériel et des locaux ; fait respecter la discipline et les consignes de la direction ;
- agent technique : ayant la responsabilité d'un service technique exigeant des connaissances approfondies. Participe éventuellement à l'établissement des commandes. Peut exercer seul ou avec le concours d'un personnel placé directement sous ses ordres ;
- second de service comptabilité : ayant plus de 5 ans d'ancienneté et moins de 10 employés sous ses ordres ;
- chef d'équipe : même définition que précédemment ayant plus de 5 ans d'ancienneté.

#### *3e catégorie*

- commis déclarant en douane après 5 ans d'ancienneté ;
- premier de bureau, premier de secrétariat : ayant plus de 5 ans d'ancienneté et plus de 5 employés sous leurs ordres ;
- chef de magasin : ayant plus de 5 ans d'ancienneté et plus de 5 employés sous ses ordres ;
- inspecteur, agent technique ayant plus de 5 ans d'ancienneté ;
- second de service comptabilité : ayant plus de 5 ans d'ancienneté et plus de 10 employés sous ses ordres ;

- second de chef de service des 5e et 6e catégories : autre que chef de service comptable (doit être apte à remplacer, pendant ses absences, son chef de service), ayant plus de 5 ans d'ancienneté ;
- chef de service comptable : chargé de centraliser les écritures d'une entreprise, de tenir le journal général, d'arrêter les balances générales, les comptes d'exploitation, le bilan et le compte de profits et pertes ;
- chef de service autre que chef de service comptable : ayant une compétence et des responsabilités équivalentes à celles de chef de service comptable.

Sont classés dans la catégorie chef de service comptable, chefs de service ayant moins de 5 ans d'ancienneté et plus de 5 employés sous leurs ordres ;

- chef d'équipe : même définition que précédemment, ayant plus de 10 ans d'ancienneté.

#### *4e catégorie*

- chef de service autre que chef de service comptable : ayant plus de 5 ans d'ancienneté et moins de 5 employés sous ses ordres ;
- chef de service comptable : ayant moins de 5 ans d'ancienneté et de 5 à 10 employés sous ses ordres.

#### *5e catégorie*

- chef de service comptable : ayant plus de 5 ans d'ancienneté et de 5 à 10 employés sous ses ordres, ou ayant moins de 5 ans d'ancienneté et plus de 10 employés sous ses ordres ;
- chef de service autre que chef de service comptabilité : ayant moins de 5 ans d'ancienneté et plus de 10 employés sous ses ordres.

#### *6e catégorie*

- chef de service comptable : (même définition que précédemment. A un ou plusieurs seconds sous ses ordres) ayant plus de 5 ans d'ancienneté et plus de 10 employés sous ses ordres ;
- autres chefs de service ayant plus de 5 ans d'ancienneté et plus de 10 employés sous leurs ordres.

**ANNEXE II**  
Grille indiciaire des salaires minima conventionnels

Catégorie	Employés								Agents de maîtrise et cadres					
	1	2	3	4	5	6	7	8	1	2	3	4	5	6
Echelon 1 : 0 à 3 ans	1000	1050	1110	1130	1290	1450	1560	1840	1710	1730	1980	2180	2390	2500
Echelon 2 : 4 à 6 ans	1015	1066	1127	1147	1310	1472	1583	1868	1736	1756	2010	2213	2426	2538
Echelon 3 : 7 à 9 ans	1030	1082	1144	1164	1330	1494	1606	1896	1762	1782	2040	2246	2462	2575
Echelon 4 : 10 à 12 ans	1045	1098	1161	1181	1350	1516	1629	1924	1788	1808	2070	2279	2498	2612
Echelon 5 : 13 à 15 ans	1060	1114	1178	1198	1370	1538	1652	1952	1814	1834	2100	2312	2534	2650
Echelon 6 : 16 à 18 ans	1075	1130	1195	1215	1390	1560	1675	1980	1840	1860	2130	2345	2570	2687
Echelon 7 : 19 à 21 ans	1090	1146	1212	1232	1410	1582	1698	2008	1866	1886	2160	2378	2606	2725
Echelon 8 : 22 à 24 ans	1105	1162	1229	1249	1430	1604	1721	2036	1892	1912	2190	2411	2642	2762
Echelon 9 : 25 à 27 ans	1120	1178	1246	1266	1450	1626	1744	2064	1918	1938	2220	2444	2678	2800
Echelon 10 : 28 ans et plus	1135	1194	1263	1283	1470	1648	1770	2092	1944	1964	2250	2477	2714	2837

**ANNEXE III**  
*Inspection du travail*

Salaires minima conventionnels applicables dans le secteur des hydrocarbures à compter du 1er janvier 1992

**I - Ouvriers et employés**

Catégories professionnelles	Salaire mensuel	Salaire horaire	Salaire mensuel	Salaire horaire
	Au 01.01.92		Au 01.07.92	
1re catégorie	98.947 CFP	585,48 CFP	99.926 CFP	591,27 CFP
2e catégorie	103.894 CFP	614,76 CFP	104.922 CFP	620,84 CFP
3e catégorie	109.831 CFP	649,89 CFP	110.919 CFP	656,32 CFP
4e catégorie	111.810 CFP	661,60 CFP	112.917 CFP	668,15 CFP
5e catégorie	127.642 CFP	755,28 CFP	128.906 CFP	762,75 CFP
6e catégorie	143.474 CFP	848,96 CFP	144.894 CFP	857,36 CFP
7e catégorie	154.356 CFP	913,35 CFP	155.885 CFP	922,39 CFP
8e catégorie	182.061 CFP	1077,28 CFP	183.863 CFP	1087,95 CFP

**II - Agents de maîtrise et cadres**

Catégories professionnelles	Salaire mensuel	Salaire horaire	Salaire mensuel	Salaire horaire
	Au 01.01.92		Au 01.07.92	
1re catégorie	169.196 CFP	1001,16 CFP	170.871 CFP	1011,07 CFP
2e catégorie	171.178 CFP	1012,89 CFP	172.873 CFP	1022,92 CFP
3e catégorie	195.914 CFP	1159,25 CFP	197.853 CFP	1170,73 CFP
4e catégorie	215.703 CFP	1276,35 CFP	217.838 CFP	1288,98 CFP
5e catégorie	236.481 CFP	1399,30 CFP	238.823 CFP	1413,15 CFP
6e catégorie	247.364 CFP	1463,69 CFP	249.813 CFP	1478,18 CFP

**SERVICE DE L'URBANISME**

**ETAT RECAPITULATIF  
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS  
DES ILES SOUS-LE-VENT  
POUR LE MOIS DE DECEMBRE 1991**

*Travaux autorisés le 17 décembre 1991*

Lettre n° 2375 AU.ISLV, M. Ulysse Amaru, Taputapuata - Averá, reconduction PC n° 1911 AU.ISLV du 28 novembre 1990 (maison d'habitation) ;

PC n° 2376, M. Renaud Sanquer, Taputapuata - Averá, maison d'habitation ;

PC n° 2377, M. Alphonse Smith (fils), Taputapuata - Averá, terrassement ;

PC n° 2379, M. Serge Amiot, Tumaraa - Tevaitoa, maison d'habitation ;

PC n° 2380, M. Morton Garbutt, Tumaraa - Tevaitoa, maison d'habitation ;

PC n° 2381, M. Alain Roucheux, Tahaa - Tiva, maison d'habitation ;

Lettre n° 2382, M. et Mme Dominique Licheng, Huahine - Maroe, reconduction PC n° 1396 AU.ISLV du 7 août 1990 (maison d'habitation) ;

Lettre n° 2383, Mme Repeta Parker, Huahine - Fare, reconduction PC n° 1689 AU.ISLV du 3 octobre 1990 (maison d'habitation) ;

Lettre n° 2384, M. Anthony Nena Teiho, Huahine - Haapu, reconduction PC n° 1693 AU.ISLV du 3 octobre 1990 (maison d'habitation) ;

Lettre n° 2385, Mme Edwina Mai, Huahine - Parea, reconduction PC n° 2116 AU.ISLV du 24 décembre 1990 (maison d'habitation) ;

Lettre n° 2386, Mme Odilia Teiho, Huahine - Haapu, reconduction PC n° 2118 AU.ISLV du 24 décembre 1990 (maison d'habitation) ;

PC n° 2388, M. Hervé Carbonnier, Huahine - Fare, maison d'habitation ;

*Travaux autorisés le 23 décembre 1991*

PC n° 36 MU, M. Gilles Triboulat, Uturoa, hangar ;

PC n° 37, Mme Danielle Tarona Tetuanui, Uturoa, snack.

PC n° 2389, Mlle Jeanine Teriipaia et M. Steve Donnatin, Bora Bora - Anau, maison d'habitation ;

Lettre n° 2390, M. Gustave Josua Teuravehe, Maupiti, reconduction PC n° 1961 AU.ISLV du 28 novembre 1990 (maison d'habitation).

**PARTIE NON OFFICIELLE****ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES****PAPEENOO AGREGATS**

S.A.R.L. au capital de 5.000.000 F CFP

Siège : PAPEENOO, P.K. 17, Vallée de Papenoo

R.C. : PAPEETE N° 2852 B

Des délibérations d'une assemblée générale mixte des associés, en date du 12 novembre 1991, il résulte que la gérance de la

société a été confiée à Mme Paulina BERNIERE, en remplacement de M. Jean-Marc BERNIERE, démissionnaire.

L'article 20 a été modifié en conséquence.

**NOMINATION***Ancienne mention*

Gérant : Jean-Marc BERNIERE.

*Nouvelle mention*

Gérant : Paulina BERNIERE.

*Pour avis,  
La gérance.*

**"G.I.E. BALLANDE TAHITI"**

Groupement d'Intérêt Economique

régi par l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967

Siège social : IMMEUBLE PARFAIT

Rue du Général-de-GAULLE

PAPEETE (Polynésie française)

Une assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 1991 a dissous par anticipation le groupement à compter dudit jour et l'a mis en liquidation amiable tel qu'il est organisé par les statuts ainsi que par les délibérations de ladite assemblée.

Elle a nommé comme liquidateur M. Daniel BOULENGER, demeurant à PUNAAUIA, résidence JAMBOLANA, P.K. 11,5, qui a été investi des pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

Toute correspondance devra être adressée à l'adresse suivante : "BALLANDE TAHITI", B.P. 557, PAPEETE.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué au greffe du Tribunal de commerce de Papeete, en annexe au registre du commerce.

*Le liquidateur.*

**HUI POPO**

S.A.R.L. au capital de 3.000.000 F CFP

Siège social : Golf de Atimaono

R.C. n° 3361 B

Des délibérations d'une assemblée générale mixte des associés, en date du 23 décembre 1991, il résulte que la gérance de la société a été confiée à M. Hiti TETOE, en remplacement de M. Robert BENNETT dont le mandat arrivait à échéance.

**NOMINATION***Ancienne mention*

Gérant : Robert BENNETT.

*Nouvelle mention*

Gérant : Hiti TETOE.

*Pour avis,  
La gérance.*

<b>ANNONCES DIVERSES</b>
--------------------------

**ASSOCIATION HANDBALL CLUB VAIHI DE HITIA'A****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

Présidente	: MAIHI Désirée
Vice-président	: TARATI Dominique
Secrétaire	: CHEUNG Timeri
Secrétaire adjoint	: TAIARUI David
Trésorière	: TEFANA Marguerite
Trésorier adjoint	: ROO Pierre

**SYNDICAT DES PECHEES PROFESSIONNELLES  
DE HAUTE MER DE POLYNESIE FRANÇAISE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

Président d'honneur	: JOUTAIN Alain
Président	: VERNAUDON Paul
Vice-président	: MAAMAATUAIAHUTAPU Henri
Secrétaire général	: PERE Richard
Secrétaire	: TEHA AVI John
Trésorier	: TEISSIER Jacques
Trésorier adjoint	: CHING Francis
Assesseurs	: CHONG GNIT FA DEGAGE Eugène FAN Jean HIOE Tamati TARDIVEL Maapoï TCHING Jean

*Représentants dans les îles*

Moorea	: ESTALL William
Huahine	: ITCHNER Francis
Raïatea	: HITIMAUE Jacques
Bora Bora	: CLARK Ginette
Tuamotu	: TEKURIO Bernardin
Marquises	: ANIAMIOI Roger FALCHETTO Julien ROHI Ozanne

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE  
MATERNELLE ARIITAMA DE PAPARA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

Présidente	: GRAND Patricia
Vice-présidente	: TEHEI Moeana
Secrétaire	: TAUAROA Linda
Secrétaire adjointe	: FOURNIER Christine
Trésorière	: MOUTARDIER Julia
Trésorière adjointe	: TAGI Claire
Assesseurs	: TEISSIER Eugène ARIPEU Tearatapu

**UNION DES SYNDICATS DU PERSONNEL  
DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

Président	: VERNIER Emile
Vice-président	: BASCOU Jean-Pierre
Secrétaire général	: FLORIAN André
Secrétaire général adjoint	: RIOUAL Vincent
Trésorier	: KENNES Gilles
Trésorière adjointe	: CAUTION Simone
Assesseurs	: TCHONG LONG Rudolph PERENNOU François LIU Séverin LAINE Emile PAGNON Jean-Marc

**SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

Secrétaire général	: VERNIER Emile
Secrétaire général adjoint chargé du primaire	: RIOUAL Vincent
Secrétaire général adjoint chargé du secondaire	: CHUNGUE Jean-Marie
Trésorier	: KENNES Gilles
Archiviste	: TCHONG LONG Rudolph

**"PAPARA PETANQUE"****Extraits de statuts**

L'association dite "PAPARA PETANQUE", fondée le 16 décembre 1991 à PAPARA, a pour objet la pratique de pétanque.

Sa durée est limitée.

Elle a son siège à PAPARA, P.K. 34,100, côté mer (domicile de M. TAHARIA Emile).

L'association s'interdit toute discussion et manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président d'honneur	: TUPAI Tahua
Président	: TAHARIA Emile
Vice-président	: TETUAEARO Tehau
Secrétaire	: TERIIMIRO Armand
Secrétaire adjointe	: TETUAEARO Mireta épouse PERETIA
Trésorier	: MOU Georges
Trésorier adjoint	: LEE THAM Akui
Assesseurs	: ANAU Mia ORIRAU Taatarii

Récépissé n° 92-54 MFR/AA du 21 janvier 1992.